

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

Lire dans ce Numéro:

- Le dernier jour.
- La nouvelle procédure pénale mixte.
- Le mouvement judiciaire mixte.
- Les juges assesseurs aux Tribunaux Mixtes de Commerce.
- Les mesures d'exécution et les avis aux Consuls.
- De la responsabilité des automobilistes roulant à plus de 30 km. à l'heure.
- Faillites et Concordats.
- Agenda du propriétaire.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

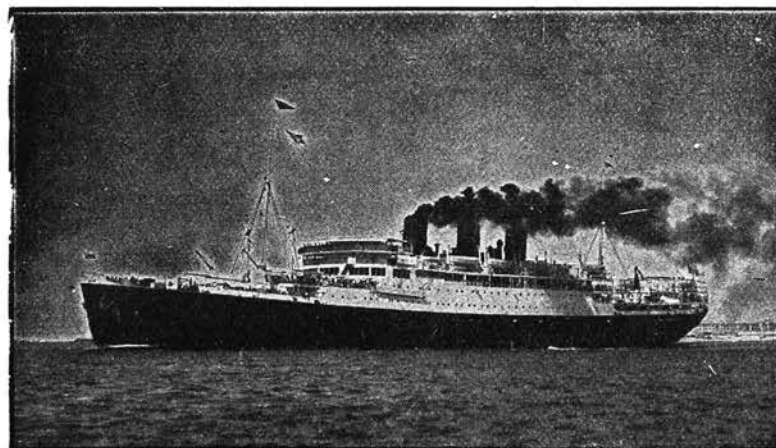
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.

LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

Les

CIGARETTES "SOUSSA"

sont les préférées de l'élite et des connaisseurs.

● Chaque boîte
contient un coupon.

NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898 avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

SIÈGE SOCIAL: - LE CAIRE.

CAPITAL — Lstg. 3.000.000

RESERVES — Lstg. 3.000.000

SUCCURSALES EN ÉGYPTÉ ET AU SOUDAN

LE CAIRE (7 bureaux), ALEXANDRIE, Assiout, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiut), Assuan, Benha, Béni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Deyrout (Sous-Agence d'Assiut), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fashn (Sous-Agence de Béni-Suef), Fayoum, Héliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Saïd), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tantah), Kenh, Kom-Ombo (Sous-Agence d'Assuan), Luxor, Maghagha (Sous-Agence de Béni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiut), Mehalla-Kébir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh, Port-Saïd, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tantah, Zagazig.

KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad Medani.

AGENCE DE LONDRES 6 & 7, King William Street, E.C. 4

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTÉ

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT..... L.E. 1.000.000

CAPITAL VERSÉ..... L.E. 500.000

RÉSERVES..... L.E. 32.498

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

BUREAU DE BREVETS D'INVENTION ANDREAS SCHMITT, Ingénieur-Conseil

13, Rue Mariette Pacha ALEXANDRIE Téléphone: 22180

Ancien Ingénieur de patentes à Berlin (Allemagne); reconnu par le Conseil de l'Ordre des Avocats de Patentes allemands à Berlin.

BREVETS D'INVENTION - MARQUES DE FABRIQUES DESSINS et MODÈLES en tout pays.

Consultations relatives à la Propriété Industrielle.

ROYAL EXCHANGE ASSURANCE

(Accident Department)

JAVA SEA & FIRE INSURANCE Cy., Ltd.

GEORGES ZANANIRI PASHA

General Agent

33, Rue Chérif Pacha

ALEXANDRIE

FLORÉAL

PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

COURS PIGIER
15, boulevard Zaghloul, 15

Commerce
Comptabilité
Sténographie
Dactylographie
Organisation
Secrétariat
Langues viv.
Coupe etc.

Enseignement le jour, par correspondance, inscriptions à l'année, pour Adultes, Dames et Jeunes Filles.

Individual le soir et pondance; toute époque même en été. Jeunes Gens, Jeunes Filles.

MARIOUT

à 62 kil. du centre d'Alexandrie.

Lotissement de EL GHARBANIAT

Terrains entourés de jardins à P.T. 1,5 le p.c.

Pierres pour constructions fournies gratuitement.

S'adresser à :

M. PONTREMOLI

11, rue Ferdos, Tél. 26670 ALEXANDRIE

ARGUS EGYPTIEN INTERNATIONAL DE LA PRESSE

Bureau de Coupures de Journaux et Revues
Fondé en 1923

Correspondants à l'Étranger

A. CASSIGONIS, Directeur

Rue Ancienne Bourse, 8

ALEXANDRIE.

Télégr.: "Aregypros"

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
8, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237
Mansourah,
Rue Albert - Fadel. Tél. 2570
Port-Saïd,
Rue Abdel Moncim. Tél. 409
Adresse Télégraphique.
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondant à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LAOAT

ABONNEMENTS:

- au journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:

S'adresser aux bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

Le dernier jour.

Aujourd'hui, à minuit, les Capitulations séculaires auront vécu et, avec elles, le régime judiciaire instauré en Egypte par la Réforme de 1875.

Il y a douze ans à peine, on célébrait dans le grand hall du Palais où siège la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie le cinquantième de ces Juridictions Mixtes qui avaient mérité d'être qualifiées par un ancien Conseiller Judiciaire du Gouvernement Egyptien: « l'Institution Internationale qui a le mieux réussi dans l'histoire ».

C'est aujourd'hui, 14 Octobre 1937, le dernier jour du régime sous lequel cette Institution s'est développée depuis soixante-deux ans.

La mélancolie nous envahirait facilement si notre devoir à tous, qui habitons le pays et en avons fait une seconde patrie, n'était pas de réagir en surmontant un sentiment dissolvant.

Qu'on nous permette de répéter encore ce que nous écrivions dans ces colonnes lorsque la Conférence de Montreux eut terminé ses travaux.

Il faut penser que les douze années qui vont maintenant commencer doivent permettre une évolution graduelle des conceptions... Il est dans l'ordre des choses humaines que les hommes passent et que les artisans se succèdent... Ceux qui auront contribué à l'œuvre d'aujourd'hui confieront, demain, le flambeau à leurs successeurs... Mais ils ne sont point encore au terme de leur course... Qu'ils ne se laissent pas dès maintenant gagner par la lassitude. Ils ont, au contraire, à remplir un devoir peut-être plus difficile, mais qui n'en sera que plus méritoire. Il leur incombe de ne pas laisser diminuer, jusqu'à l'heure où d'autres seront prêts à les en décharger, le gage qui leur a été confié (*).

(* Hier et demain, J.T.M. No. 2213 du 13 Mai 1937.

D'ailleurs, si la Réforme a vécu, les Tribunaux Mixtes n'ont pas cessé d'exister et c'est précisément à l'inauguration de leur nouveau régime que le Gouvernement Egyptien nous convie demain.

Que sera ce nouveau régime ?

Ce n'est pas seulement dans les Actes de Montreux qu'il faut rechercher la réponse à cette question. On la trouve dans les nombreuses déclarations faites à ce propos, à Montreux, puis dès leur retour en Egypte, par les membres de la Délégation Egyptienne et principalement par le Chef du Gouvernement Egyptien.

Sous le régime nouveau, a affirmé le 4 Juin 1937 S.E. Moustapha el Nahas Pacha, dans un des discours prononcés dès son arrivée à Alexandrie, « rien ne peut et ne doit s'opposer à ce que la collaboration entre étrangers et nationaux soit sincère, confiante, productive. Et elle sera cela, par la grâce du nouveau régime et l'esprit de compréhension et d'amitié ».

Et le Chef du Gouvernement ajoutait: « Vous aimez l'Egypte et elle vous aime... C'est la terre bénie, la terre promise de l'amitié. Que cette amitié continue à commander nos rapports ».

C'est dans cet esprit, généreusement et loyalement recommandé par Nahas Pacha à tous les Egyptiens de nationalité et de résidence, qu'il faut aborder l'ère nouvelle et voir passer ce dernier jour du régime qui a fait la force de l'Egypte nouvelle.

Le point de vue juridique, qui ne perd jamais ses droits, donne d'ailleurs aux réconfortantes paroles du Chef du Gouvernement Egyptien un relief particulièrement opportun.

L'article 2 de la Convention du 8 Mai 1937 qui nous régira dès demain a consacré les assurances que l'Egypte, libre et souveraine, a voulu donner à ses hôtes étrangers. Sans doute, c'est l'interprétation qui sera donnée dans l'avenir

à cette disposition capitale du Traité qui, selon l'expression de M. Politis, « servira de pierre de touche de la valeur pratique du régime transitoire ». Et l'éminent juriste de s'expliquer: « Suivant que cette disposition sera bien ou mal appliquée, les douze prochaines années seront vraiment une période de transition préparant l'évolution normale du présent vers l'avenir ou au contraire une période de liquidation des intérêts étrangers aboutissant à l'isolement de l'Egypte ».

Nous savons que l'Egypte n'entend pas s'isoler et, en cela, son sentiment coïncide avec son intérêt vital.

M. Politis, qui, à Montreux, par le rôle de premier plan qu'il lui a été donné de jouer et par son incomparable expérience juridique et politique, a pu se rendre compte de l'esprit véritable des représentants de l'Egypte, conclut:

« Je suis, quant à moi, persuadé que de ces deux éventualités c'est la première qui se réalisera. Car, en dépit de tous les malentendus possibles, il y aura dans l'avenir, plus forte que maintenant, la conviction mutuelle que l'intérêt commun impose une confiante et étroite collaboration.

« Au cours de l'ère nouvelle où elle va entrer, en raison même des responsabilités plus lourdes qu'elle sera appelée à assumer, l'Egypte aura plus que jamais besoin du concours des éléments étrangers.

« ... l'entente établie est d'autant plus solide et féconde qu'au dessus des textes, elle se base sur l'accord des cœurs » (*).

Recueillons ces paroles, partageons ces sentiments, ces convictions constructives, au dernier jour de notre chère Réforme, au seuil de ce nouveau régime qui lui succède.

(* Préface de M. N. Politis, Président de la Commission Générale de la Conférence des Capitulations, à l'ouvrage de MM. R. Aghion et I. Feldman, « Les Actes de Montreux », éd. Jos. Vermand, Courtrai, 1937.

Chronique Législative.

La nouvelle procédure pénale mixte.

Le nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire Mixte arrêté à Montreux le 8 Mai 1937 entre le Gouvernement Egyptien et les différentes Puissances ci-devant capitulaires établit, en matière d'instruction criminelle, certains principes, d'ailleurs limités, qui modifient dans une certaine mesure les principes établis dans la même matière par l'ancien Règlement et conditionnent le nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte qui remplace celui de 1875.

Le 31 Juillet 1937, le Gouvernement Egyptien promulguait ce nouveau Code d'Instruction Criminelle pour les Juridictions Mixtes pour l'élaboration duquel on s'était servi d'un ancien projet établi par une Commission de juristes, projet qui tenait compte de l'évolution de la procédure pénale en général et des considérations particulières ressortant de l'expérience judiciaire égyptienne.

L'ancien Code d'Instruction Criminelle Mixte était peut-être celui qu'en 1875 l'on avait le plus hâtivement rédigé. Ses lacunes, ses insuffisances, parfois ses contradictions avec le Règlement d'Organisation Judiciaire mettaient l'homme de loi dans l'embarras. Mais, s'agissant d'une matière très peu pratiquée devant les Juridictions Mixtes en raison du champ restreint de leur compétence en matière pénale, on a pu s'accommoder pendant 62 ans d'une telle législation imparfaite.

L'extension, à partir de Vendredi prochain 15 Octobre, de la compétence des Tribunaux Mixtes en matière pénale, à tous les étrangers anciennement capitulaires et aux ressortissants des huit Puissances désignées dans la Déclaration No. 1 du Gouvernement Royal Egyptien, nécessitait la mise à jour de la procédure pénale mixte. Travail important et délicat à accomplir dans un temps extrêmement limité et que l'on a pu cependant mener à bien grâce au projet remarquable préparé par l'ancienne Commission, dite Commission Vryakos, et à la diligence des membres de la nouvelle Commission et des services compétents du Ministère de la Justice.

L'ancien Code ne contenait que deux titres, l'un relatif à l'instruction préliminaire et l'autre, aux Tribunaux de jugement.

Le nouveau Code, par sa division même, indique qu'il est plus complet et épuise les sujets principaux dont on attendait la réglementation. Le titre Ier organise l'action pénale, l'action civile, l'information sommaire et l'instruction. Sur ce chapitre la définition du rôle im-

portant du juge d'instruction est particulièrement intéressante.

Le titre 2 s'occupe des Juridictions de jugement, Tribunal des Contraventions ou de simple police, Tribunal Correctionnel, Cour d'Assises: Tribunal de simple police connaissant non seulement des contraventions mais également des petits délits punis de moins de trois ans d'emprisonnement et de moins de L.E. 10 d'amende, Tribunal Correctionnel jugeant sans appel et Cour d'Assises composée de cinq magistrats de carrière seulement, sans jury.

Le titre 3 définit les voies de recours contre les décisions pénales et notamment le pourvoi en cassation et la procédure en révision.

Le titre 4 contient les règles applicables à toutes les procédures pénales en matière de connexité, de nullités, de compétence ratione loci, de suspension de la procédure, de restitution des objets saisis.

Le titre 5 est relatif aux frais, à l'exécution des décisions pénales et à la prescription des peines.

Enfin le titre 6 et dernier s'occupe de la libération conditionnelle et de la réhabilitation, sujet nouveau ignoré de l'ancien Code, ignoré également du projet Vryakos, et qui avait fait l'objet d'un autre projet de loi aujourd'hui ainsi utilisé.

Ce n'est donc point, comme il en est au sujet du nouveau Code pénal, un Code légèrement remanié que les hommes de loi mixtes auront à appliquer à partir de Vendredi prochain en matière d'instruction criminelle. C'est un Code pratiquement nouveau et qui nécessite une étude toute nouvelle.

Si l'on observe qu'en matière de procédure pénale les principes de forme ont beaucoup plus d'importance et de conséquences sur le fond du droit et l'issue du procès qu'en matière civile et commerciale, on se rendra compte que la tâche délicate que magistrats et avocats près les Juridictions Mixtes ont à accomplir en cette matière est d'extrême urgence puisque c'est demain que le nouveau régime entre en vigueur.

Publié dans le « Journal Officiel » No. 71 du 5 Août 1937, ce nouveau Code d'Instruction Criminelle pour les Juridictions Mixtes, vient d'être édité par le Gouvernement il y a exactement une semaine, en une brochure spéciale contenant en appendice la note explicative du Ministre de la Justice remaniée à la suite des discussions parlementaires.

Nous avons pensé que la publication dans nos colonnes du Code tout entier et de la note explicative aurait fait avec les éditions officielles un double emploi inutile.

Nous avons eu cependant la bonne fortune de prendre connaissance du manuscrit d'un important travail que prépare, au sujet de la procédure pé-

nale mixte après Montreux, M. Alexandre Assabghy bey dont nous annonçons d'autre part la nomination comme juge aux Tribunaux Mixtes, et qui, dans ses fonctions de Chef du Parquet Mixte du Caire, a eu plus particulièrement l'occasion de s'attacher à l'étude des matières pénales.

De cet ouvrage d'ambition délibérément pratique et destiné à rendre aux hommes de loi de nos Juridictions les plus utiles services, nous avons obtenu l'autorisation de publier dès aujourd'hui l'introduction. Nous en donnons ci-après la première partie, nous réservant d'en reproduire la seconde dans un prochain numéro.

Nos lecteurs nous sauront gré de les mettre ainsi, dès l'entrée en vigueur de la période transitoire, dans l'atmosphère juridique nouvelle en matière pénale.

Le Gouvernement Royal Egyptien vient de doter les Institutions Mixtes d'un nouveau Code d'Instruction Criminelle. Le texte en a été publié dans le « Journal Officiel » du 5 Août 1937. Quelle peut être la valeur de ce document qui ne contient pas moins de 353 articles? L'avenir nous le dira. Cependant il suffit de prendre en considération la longue période de gestation qui a précédé sa parution et la qualité des membres des deux Commissions qui ont participé à son élaboration pour pouvoir présumer, d'ores et déjà, qu'il ne manquera pas de répondre à tous les espoirs, de parer à toutes les difficultés et de combler toutes les lacunes.

C'est en 1927 que le Gouvernement Royal, escomptant l'extension de la compétence pénale des Juridictions Mixtes à l'égard des étrangers capitulaires habitant sur son territoire, a nommé une Commission chargée d'élaborer un nouveau Code d'Instruction Criminelle. Elle était composée de MM. G. W. H. Booth, Conseiller Judiciaire, M. Linant de Bellefonds, Conseiller Royal au Ministère de la Justice, H. Holmes, Procureur Général et C. Vryakos, Conseiller à la Cour d'Appel Mixte. Au bout de trois ans de travail, elle soumit au Ministre de la Justice un Code comprenant 289 articles, accompagné d'un savant rapport (*) indiquant, avec les idées générales qui ont présidé à la rédaction des textes, les sources, aussi nombreuses que variées, dont elle s'est inspirée.

Ce travail sommeilla six ans dans les cartonniers des archives et n'en sortit que pour être soumis à l'examen de nouveaux membres de la Commission de Révision des Codes (section pénale chargés de doter le pays d'une législation plus moderne, celle qui régissait les habitants datant d'une manière générale des débuts de la Réforme, soit de 1875. Puis les événements politiques qui avaient marqué le pas durant tant d'années, se précipitèrent. Le Traité d'Alliance anglo-égyptien est signé le 26 Août 1936. L'article 13 de ce traité prépare le terrain à l'abolition complète

(*) Nous nous promettons de faire de larges emprunts à ce rapport, dit rapport Vryakos, du nom de son rédacteur qui fut aussi le rédacteur du projet de Code qui l'accompagne, emprunts que nous mettrons entre guillemets.

des Capitulations. Il importe cependant, avant l'abolition définitive de celles-ci que des Codes applicables aux étrangers soient prêts. Une nouvelle Commission spéciale entreprend la mise au point du nouveau Code d'Instruction Criminelle, pendant que la Commission de révision des Codes (section pénale) examine le Code pénal des Tribunaux Nationaux promulgué en 1904, pour le mettre en harmonie avec les nécessités de l'heure. Jamais les services techniques du Gouvernement Royal Egyptien n'avaient connu pareille activité. La première Commission (C.I.Cr.) se réunit tous les jours sous la présidence de S.E. Abdel Hamid Badaoui pacha, composée de MM. Sabry Abou Alam, Sous-Secrétaire d'Etat Parlementaire au Ministère de la Justice (*), Besly, Secrétaire Légal du Conseiller Judiciaire (**), Sayed Moustapha bey, Conseiller à la Cour d'Appel Nationale et A. Pennetta, Président du Tribunal Mixte du Caire. Cette hâte avait sa raison d'être dans l'intention du Gouvernement Royal de déposer sur le bureau de la Conférence pour l'abolition des Capitulations, à Montreux, les projets de Codes en matière pénale, afin de donner aux Puissances les apaisements voulus. Ce geste n'a pas manqué d'être relevé au sein de la Conférence avec les mots qui convenaient et par l'un des magistrats les plus distingués des Tribunaux Mixtes, celui-là même qui avait participé à l'élaboration du projet de 1920, (***). Faut-il ajouter qu'un hommage unanime a été rendu aux rédacteurs des deux Codes qui vont servir de base à l'administration de la justice répressive en Egypte ? Nous aurons atteint l'un des buts que nous nous sommes proposés si nos lecteurs et amis, tournant la dernière page de cette étude, faite sans aucune autre prétention que celle de « servir », joignent leur hommage personnel à celui des éminents représentants des Puissances à la Conférence de Montreux.

Tout travail scientifique bien conçu devant indiquer les sources dont il tire ses appoints, la note explicative du Code de Procédure pénale n'a pas manqué à cette tradition. Les nouvelles idées qui ont été codifiées sont inspirées de certaines législations modernes, telles que les législations italienne et turque, allemande et autrichienne, ainsi que des dernières modifications apportées au Code d'Instruction Criminelle français. Mais il a été tenu compte également dans une large mesure des travaux de la Commission instituée en 1927 dont il a été parlé ci-haut. Cette dernière Commission avait été loin, dans le passé, chercher ses acquisitions. Elle avait déclaré avoir trouvé des directives dans le Code d'Instruction Criminelle national de 1904, dont l'application n'a pas donné lieu à de graves critiques. « D'autre part, avait-elle ajouté, elle avait

adopté en partie les principes énoncés aux projets de loi pour la reconstitution des Tribunaux Mixtes élaborés en 1920 et 1921. Ces projets présentaient pour la tâche confiée à la Commission une autorité formelle du fait qu'ils avaient été rédigés après consultation des membres de la Magistrature et du Barreau Mixte constitués en comité à cet effet, et une valeur réelle, celle de représenter les tendances les plus avancées et les plus généralement admises dans le domaine de la procédure pénale ».

Ces tendances avancées, qui se sont matérialisées dans certaines parties du Code, nous les rencontrerons en cours de route et en détail tout le long de cet ouvrage. Il n'est pas sans intérêt cependant d'en donner ici un aperçu général, dans l'ordre des matières que nous avons adopté et qui diffère sensiblement de celui du nouveau Code. Nous nous sommes placés, pour aborder ce travail, au point de vue du Parquet, et on aurait mauvaise grâce à nous le reprocher. Le rôle qu'il joue dans ce vaste drame qui se déroule sur le théâtre social est de premier plan. Le fait d'en détacher les éléments qui intéressent particulièrement le Ministère Public et de fixer également aux autres acteurs de la justice répressive le champ de leurs activités respectives, nous a paru pratiquement plus utile, chacun d'eux pouvant trouver ainsi, ramassé dans une seule partie, tout ce que la loi pénale lui a attribué.

Le Code a donné le nom « d'information sommaire » aux travaux préliminaires de recherches et d'enquête auxquels procèdent les officiers de police judiciaire, agissant sous les ordres et la direction des membres du Parquet, ou, d'office, dans les cas de flagrant délit ou de péril en la demeure. Tout en conservant certains traits caractéristiques du passé, — notamment pour l'audition, devant les officiers de police judiciaire, des témoins, qui ne sont pas entendus sous serment, et pour les perquisitions à domicile, au sujet desquelles certaines restrictions sont imposées, — le Code a apporté une modification importante aux conditions requises pour l'arrestation du prévenu. Celle-ci n'est autorisée qu'en matière de crime ou de certains délits déterminés pourvu qu'il y ait flagrant délit, ou bien lorsqu'il s'agit de personnes non domiciliées dans le pays ou de péril en la demeure (art. 50).

L'on sait que, dans toute poursuite pour délit, il était indispensable de saisir le juge d'instruction. Cette procédure préalable devait être clôturée par la Chambre du Conseil qui rendait une ordonnance de non lieu ou de renvoi devant le Tribunal Correctionnel. Dans le nouveau Code, le Ministère Public est autorisé à citer directement l'inculpé devant le Tribunal Correctionnel. L'ancien système pouvait, en effet, se concevoir au début de la Réforme où certains appréhensions existaient non seulement à l'égard des nouveaux Tribunaux, mais plus spécialement du Parquet. Ce système semble être unique parmi les législations des pays qui don-

nent aux fonctions du Ministère Public le caractère qu'elles ont en Egypte. « Toutes ces législations ont largement investi le Ministère Public du pouvoir de mettre en jugement l'inculpé par voie de citation directe, cédant à une nécessité qui, en matière pénale, est parmi toutes la plus impérieuse, celle de faire suivre l'acte délictueux d'une répression immédiate, sans quoi la justice criminelle perdrait sa raison d'être. Et plus spécialement le Code de Procédure pénale italien de 1913 (art. 277) admet la citation directe après une information sommaire faite par le Parquet, même devant la Cour d'Assises pour certaines infractions déterminées, et, d'une manière générale, lorsque l'inculpé a été arrêté en flagrant délit et qu'il a avoué avoir commis le fait incriminé. Le nouveau Code de Procédure pénale italien de 1930 admet la mise en jugement de l'inculpé en cas de flagrant délit même devant la Cour d'Assises après un simple interrogatoire (*Giudizio Direttissimo*, art. 502). Si, ensuite, on s'arrête à des considérations d'ordre purement pratique, on constatera facilement qu'avec l'extension de la compétence des Tribunaux Mixtes, il sera impossible de faire saisir le juge d'instruction de tous les petits délits ».

Ce droit du Ministère Public à la citation directe a cependant été entouré de certaines garanties par le nouveau Code. Le prévenu comme la partie civile peuvent demander au Tribunal Correctionnel, au seuil de la procédure, l'annulation de cette citation en faisant valoir les raisons pour lesquelles une instruction préalable est indispensable. Le Tribunal a le droit de l'annuler par un jugement non motivé et sans aucun recours. C'est là d'ailleurs un principe qui existe dans le Code allemand (art. 178, par. 2 No. 2 et art. 201, tels qu'ils ont été modifiés par la Loi du 27 Décembre 1926). Toute citation directe, doit également être précédée d'une information sommaire faite par le Parquet, ou par les soins des officiers de la police judiciaire sous les ordres du Parquet, au cours de laquelle l'inculpé, à moins d'absence, doit être entendu.

L'on peut évidemment regretter que le nouveau Code n'ait pas cru devoir admettre la citation directe dans tous les cas de flagrant délit, à l'instar du Code de Procédure pénale italien. Il a cependant paré à cette lacune en établissant des délais de citation tellement courts que l'activité intelligente du Ministère Public peut parvenir à assurer un jugement rapide de l'affaire, en faisant remettre la citation au prévenu pendant le cours de l'information sommaire et en donnant ses instructions pour la citation rapide des témoins.

Le nouveau Code a profondément modifié la procédure devant le juge d'instruction. Le droit d'assister à tous les actes de cette procédure a été formellement reconnu à l'inculpé, au Ministère Public et à la partie civile.

On connaît les deux thèses en présence, celle de l'instruction secrète et celle de l'instruction contradictoire, la première soutenue énergiquement par

(*) Actuellement Ministre de la Justice.

(**) Actuellement Conseiller Légal de l'Ambassade de Grande-Bretagne.

(***) V. au J.T.M. No. 2233 du 29 Juin 1937 le chapitre de l'étude analytique que nous avons consacré aux Accords de Montreux, étude qui a fait l'objet d'une brochure éditée par le Journal des Tribunaux Mixtes.

les personnes chargées de la poursuite et la seconde par le Barreau chargé de la défense. Les membres du Barreau ont toujours vu dans l'instruction contradictoire non seulement l'expression naturelle du droit de la défense mais le moyen le plus efficace pour arriver avec plus de sûreté à la découverte de la vérité. Par contre, tous ceux qui ont la responsabilité de la découverte de l'infraction n'ont pas manqué de considérer l'instruction contradictoire comme un véritable obstacle au succès de leur tâche.

Aucune controverse de ce genre ne se fait sentir dans les pays anglo-saxons où l'instruction contradictoire fait partie intégrante de la vie juridique. « Mais à part les législations des susdits pays, il faut reconnaître que dans les lois des autres grands Etats de l'Europe, le principe de contradiction dans la procédure préalable n'est appliqué que d'une façon très restreinte. La tendance la plus avancée est représentée par la Loi française du 8 Décembre 1897, laquelle ne va pas jusqu'à donner au prévenu le droit d'assister à tous les actes d'instruction, notamment à l'audition des témoins, mais lui donne seulement la faculté, à partir de son premier interrogatoire, de nommer un défenseur qui prendra connaissance de toute la procédure, recevra communication de toutes les ordonnances rendues par le juge d'instruction et assistera à l'interrogatoire du prévenu, ainsi qu'à toutes ses confrontations avec les témoins. La plupart des autres législations comme le Code allemand (art. 193), le Code italien de 1913 (art. 198) et le Code autrichien (par. 97) ont admis l'inculpé à assister, soit personnellement avec son défenseur, soit par l'organe de ce dernier, à des actes d'instruction déterminés (constats, expertises, perquisitions domiciliaires) alors que l'ensemble de l'instruction et surtout les dépositions des témoins restent secrètes ».

Le Code nouveau a adopté le principe contradictoire qui offre, sans conteste, les meilleures garanties pour la défense. L'application de ce même principe, adopté depuis 1904 par le Code d'Inst. Cr. des Tribunaux Nationaux, a donné les meilleurs résultats. La preuve en est que le Parquet National qui procède aux enquêtes n'a eu que très rarement recours aux dispositions de l'art. 34 du C.I.Cr. qui lui donne le droit de « procéder hors la présence des parties s'il le croit nécessaire à la manifestation de la vérité ».

Le système adopté par le nouveau Code est en définitive un système transactionnel, puisqu'il pose comme règle « que l'audition des témoins aura généralement lieu en audience publique » tout en atténuant, après cette disposition, la portée de cette règle par la suite du texte de l'art. 81 ainsi conçu: toutefois, le juge d'instruction pourra ordonner le huis clos dans l'intérêt de la justice, des mœurs et de la manifestation de la vérité ».

Tous les intérêts sont ainsi sauvegardés et l'on ne peut avoir aucune crainte de voir énerver ou paralyser la

répression au détriment de l'intérêt social.

Ajoutons, pour terminer l'exposé des nouvelles modalités apportées par le Code au sujet de la procédure devant le juge d'instruction, la suppression de la récusation des témoins qui est remplacée par des dispenses de l'obligation de témoigner dans certains cas déterminés (art. 171, 172 et 173). « Il est, en effet, difficile de concevoir que, sous un régime de libre appréciation des preuves, il y ait des causes qui excluent à priori certaines de ces preuves et cela même dans les cas où les témoignages des personnes récusables seraient les seuls à pouvoir jeter la lumière dans le procès ».

Le nouveau Code a considérablement augmenté la compétence de la Chambre du Conseil pour en faire l'instrument régulateur de l'instruction, chargé d'arbitrer tous les différends qui peuvent naître entre l'inculpé et le Parquet, d'un côté, et l'inculpé et le juge d'instruction, de l'autre. Sa composition, conservée comme par le passé, assure par sa collégialité, toute sécurité contre l'arbitraire possible du juge d'instruction ou du Parquet. « Dès l'introduction de l'action publique, la Chambre du Conseil est saisie de toutes contestations concernant la compétence, la recevabilité de cette action (extinction de l'action publique, défaut de plainte de la partie lésée, chose jugée, prescription, amnistie), le caractère punissable du fait reproché au prévenu. Elle est saisie également des exceptions contre la constitution de partie civile et peut écarter, par décision, la partie lésée du procès pénal. Dans le cours de l'instruction, sont soumises à la Chambre du Conseil toutes les difficultés soulevées par l'une ou l'autre des parties relativement à la marche de l'instruction, à l'administration des preuves, notamment à l'opportunité des mesures que les parties ont demandées et auxquelles le juge d'instruction n'a pas cru devoir procéder. Elle est encore appelée à statuer sur les mesures préventives contre la liberté de l'inculpé, toutes les fois qu'une divergence de vues se manifeste entre le Ministère Public et le juge d'instruction; à décider de la prolongation légale de la durée de la détention préventive et à ordonner la mise en liberté de l'inculpé, sur sa demande, toutes les fois que les charges auront diminué, ou sa mise en liberté provisoire sous caution ».

La Chambre du Conseil a, enfin, des attributions plus générales de surveillance sur l'instruction, qu'elle peut exercer d'office, mais qu'elle exercera très rarement dans la pratique.

Les ordonnances de la Chambre du Conseil ne sont susceptibles d'aucun recours, ce qui ne peut manquer de contribuer à la célérité de la procédure pénale, condition nécessaire à sa marche harmonieuse.

Profitant de l'expérience acquise par l'administration de la justice répressive en Egypte, le nouveau Code a marqué un réel progrès sur son prédécesseur

en apportant de profondes modifications à la procédure devant les tribunaux de jugement. Qu'il s'agisse de la composition des tribunaux ou de l'administration des preuves, des droits du prévenu aux débats, ou de la procédure contre les absents en matière de crime, des réformes audacieuses ont été sanctionnées.

Les Codes Mixtes, en matière pénale, avaient admis la participation de l'élément populaire, des juges laïcs, à côté des juges professionnels, pour l'administration de la justice pénale. Pour les tribunaux correctionnels, cette collaboration empruntait l'aspect de « l'échevinage », où les juges professionnels et les citoyens juges sont appelés à se prononcer en commun sur toutes les questions de fait et de droit. C'est sous la forme du « jury » qu'elle se manifestait en matière criminelle, sur le modèle de la législation française, avec la distinction fondamentale entre les questions de fait, soumises à la compétence du jury et les questions de droit, laissées à l'appréciation des juges professionnels.

Il importe cependant de faire ressortir que toutes les juridictions de répression sont exercées en Egypte par des juges professionnels, sans aucune participation de citoyens. On ne peut exiger de l'Egypte, au moment où elle prend en main la protection des étrangers résidant sur son territoire, d'accepter pour les juger un système juridictionnel différent de celui qu'elle a sanctionné pour ses propres sujets. La suppression des juges assesseurs aux Tribunaux Mixtes avait pour elle le résultat d'une expérience de 50 années, laquelle a été particulièrement défavorable au système des Codes Mixtes. Lorsqu'en 1927 le Gouvernement a provoqué l'avis des Tribunaux sur la suppression des assesseurs en matière pénale, ceux-ci ont été unanimes à faire valoir l'inconvénient du système. Le Barreau Mixte, par l'organe du Conseil de l'Ordre, s'est également prononcé pour la suppression des juges assesseurs en constatant que « les motifs développés par le Gouvernement à l'appui de cette suppression apparaissent de tous points convaincants et que cette institution n'a plus sa raison d'être aujourd'hui, car les inculpés, de quelque nationalité qu'ils soient, trouveront toujours devant le tribunal composé de trois magistrats sans assesseurs une justice impartiale et éclairée ».

La seule objection que l'on pourrait émettre contre cette suppression consisterait dans la crainte des effets de la « déformation professionnelle ». Cependant les causes qui contribuent dans d'autres pays à la déformation professionnelle, n'existent pas chez les magistrats des Tribunaux Mixtes qui sont nommés après une carrière déjà longue, avec une personnalité nettement marquée et sans aucun besoin de se créer un titre à l'avancement. Ils jouissent donc d'une indépendance qu'à certains égards on aurait désiré voir dans plusieurs autres pays.

(à suivre).

Echos et Informations.

Le mouvement judiciaire mixte.

Le Conseil des Ministres, en sa réunion de Lundi dernier 11 courant, a approuvé le mouvement judiciaire mixte proposé par S.E. le Ministre de la Justice et dont nous avons eu l'occasion de parler dans notre dernier numéro.

Sont nommés juges étrangers aux Tribunaux Mixtes: MM. Poly Modinos, avocat hellène du Barreau Mixte d'Alexandrie, Dimitri Kokinopoulos, avocat au Contentieux du Gouvernement hellénique, Robert Courvoisier, ancien Président du Tribunal Consulaire de Neufchâtel, Marcel Laforge, Premier Secrétaire à la Légation de France au Caire. Le poste destiné à être rempli par un juge italien est demeuré réservé; il y sera pourvu incessamment.

Sont nommés juges égyptiens près les Tribunaux Mixtes: MM. Abdel Razzak El Sanhoury bey, Doyen de la Faculté Royale Egyptienne de Droit, Scandar Assabghy bey, Chef du Parquet Mixte du Caire, Zakaria Melhanna bey, Chef du Parquet Mixte d'Alexandrie, Hussein Fakhry bey, Chef du Parquet Indigène d'Alexandrie.

Fouad bey Hamdi, Chef du Parquet à la Cour, est désigné au poste de premier Avocat Général Egyptien, et M. E. G. Payne à celui de second Avocat Général étranger.

Sont nommés Chefs du Parquet: au Caire, M. Helmi Makram Ebeid, Substitut au Parquet Mixte du Caire; à Alexandrie, M. Youssef Delavor, Chef du Parquet de Mansourah; à Mansourah, Hassouna El Toayar, Substitut au Parquet d'Alexandrie.

Sont également désignés comme Substituts de première classe MM. Said Zulficar et Abdel Hamid Rouchdy, Juges aux Tribunaux Indigènes, MM. Mohamed Mokhtar Abdallah, Substitut au Parquet Indigène de Fayoum, Naguib Saad, du Barreau Mixte d'Alexandrie, Chams El Din Tarraf, Substitut de 2me classe au Tribunal Mixte du Caire.

Sont désignés comme Substituts de deuxième classe: MM. Farid El Pharaony, Directeur du « Recueil Officiel » au Ministère de la Justice, Hassan Abou Alam, Consul d'Egypte au Pirée, Adly Bichara Andraos, avocat aux Tribunaux Mixtes, Mohamed Zaki Ishak, Zoheir Goubran, professeur à l'Ecole de Droit, Omar Loutfi, Substitut aux Tribunaux Mixtes.

A tous ceux dont les noms figurent dans ce mouvement judiciaire et, particulièrement, à nos anciens confrères Mes P. Modinos, Adly Bichara Andraos, et Neguib Saad, du Barreau Mixte, et Me Kokinopoulos, du Barreau d'Athènes, nous dressons nos bien vives félicitations.

Les juges assesseurs aux Tribunaux Mixtes de Commerce.

Le paragraphe 4 de l'article 5 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire porte qu'« en matière commerciale, les trois juges peuvent, en vertu d'une loi, être assistés de deux assesseurs avec voix consultative ». Une circulaire du Président de la Cour adressée aux Présidents des trois Tribunaux leur signale qu'à défaut de promulgation, en temps utile, de la loi prévue à cet article, les Tribunaux de Commerce devront siéger, après le 15 Octobre, sans l'assistance des deux assesseurs actuels.

Les mesures d'exécution et les avis aux Consuls.

Une circulaire du Président de la Cour adressée aux Présidents des trois Tribunaux leur a signalé l'opportunité d'informer, avant le 15 courant, tous les huissiers qu'après l'abolition des Capitulations, ils n'auront plus à aviser les Consuls des mesures d'exécution poursuivies contre leurs ressortissants, et que la taxe afférente à cet avis devra cesser d'être perçue.

Au Parquet Mixte.

Il vient d'être décidé que le Secrétaire Général du Parquet Mixte, dont les fonctions sont remplies avec une si rare distinction par M. Aly Mourad, sera désigné désormais sous le nom de Directeur des Parquets Mixtes.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

De la responsabilité des automobilistes roulant à plus de 30 km. à l'heure.

(Aff. Hussein Moustafa èsq.
c. Edouard Kendall èsq.).

Tout le monde sait, et particulièrement les automobilistes pour l'avoir appris à leurs dépens, que l'un des articles de l'Arrêté du 16 Juillet 1913 interdit aux automobilistes de rouler à une allure excédant 30 km. à l'heure.

Cette timidité excessive, véritable paradoxe à notre siècle de vitesse, ne peut s'expliquer que par l'esprit de l'époque où fut pris le célèbre arrêté.

Ce qui de nos jours semble un train de tortue était alors vitesse considérable en raison de l'état encore rudimentaire de l'industrie automobile.

Que les temps sont changés !

L'Arrêté du 13 Juillet 1913 est néanmoins resté, sur ce point, immuable.

Après avoir d'abord disposé d'une manière générale que les automobiles ne pourront pas être conduites à une vitesse pouvant, eu égard aux circonstances, mettre en danger la vie et la propriété publique, l'art. 27 de l'arrêté précise ensuite, en son alinéa 2, qu'en aucun cas elles ne pourront être conduites à une vitesse excédant 30 km. à l'heure, cette mesure étant ainsi considérée comme la limite extrême au delà de laquelle l'automobile devient nécessairement un danger pour la vie et la propriété des citoyens.

Détail piquant: après avoir établi ce maximum, l'art. 27 ajoute que les automobiles pourront même être astreintes à ne pas dépasser toute autre vitesse moindre qui pourrait être prescrite par les gouverneurs ou moudirs.

Que ce siècle devait être doux au piéton !

Quels que soient les regrets qu'on puisse en avoir, il faut néanmoins reconnaître qu'aujourd'hui ce texte figure dans notre législation comme un amusant et parfois gênant anachronisme.

Car non seulement aucun tempérament législatif n'est venu le mettre en accord avec le progrès et les nécessités

de notre temps, mais encore, inconvénient beaucoup plus sérieux, aucune distinction n'est faite par la loi entre la circulation dans les rues des villes et la circulation sur les grandes routes.

Sur les unes comme sur les autres, l'automobile est ainsi astreinte à cette vitesse dérisoire de 30 km. sous peine de valoir à son conducteur une condamnation à une amende n'excédant pas 100 P.T. et même à un emprisonnement ne dépassant pas une semaine.

Le législateur a probablement estimé qu'en cette matière il était plus sûr, et peut-être aussi plus commode, de laisser les choses en l'état, un texte valant surtout par la manière dont il est appliqué.

Au point de vue contraventionnel, nos tribunaux, appelés à faire respecter cet article 27 tant décrié, l'ont appliqué de manières diverses et suivant le tempérament propre des juges.

Tandis que certains magistrats l'appliquaient impitoyablement aussi bien pour les villes que pour les grandes routes, certains autres, ne pouvant se résoudre à réduire l'automobile à cette humiliante allure de diligence, l'ont au contraire écarté chaque fois qu'il s'agissait d'un automobiliste roulant sur les voies agricoles et interurbaines.

Mais que fallait-il penser de ce texte au point de vue de la responsabilité civile de l'automobiliste convaincu d'avoir atteint une vitesse qui constitue, au point de vue légal, une contravention, c'est-à-dire une faute ?

Devait-il, en dehors de tous autres éléments, être tenu responsable par cela seul qu'il avait dépassé la vitesse des règlements de police ?

Cette question d'un intérêt pratique considérable a tout récemment été examinée par la 2me Chambre du Tribunal Civil du Caire, présidée par M. Gaucero.

Une fillette déambulant sans aucune surveillance, comme cela n'arrive que trop souvent dans les rues du Caire, avait été surprise par l'arrivée d'une automobile conduite par le jeune Richard Kendall et à laquelle elle n'avait pas pris garde.

Affolée et ne parvenant pas à se ranger à temps, elle avait été renversée et blessée au moment où elle traversait la rue en courant de manière désordonnée de droite à gauche.

Son père avait aussitôt assigné en dommages M. Edouard Kendall père, comme responsable des agissements de son fils mineur Richard.

Devant le Tribunal, il fut soutenu qu'aucune faute particulière n'avait pu être relevée contre le jeune chauffeur qui roulait à une allure modérée en tenant régulièrement sa droite.

Cependant, tant ce dernier que M. Edouard Kendall, son père, avaient spontanément reconnu que l'automobile roulait à une vitesse de 42 km. à l'heure, excédant par conséquent la vitesse réglementaire fixée par l'Arrêté du 16 Juillet 1913.

Ce seul élément suffisait-il à constituer le jeune Richard en faute et à engager sa responsabilité ?

Le Tribunal ne l'a pas entendu de la sorte.

Par jugement du 9 Juin 1937, il a tout d'abord relevé que l'accident était de toute évidence dû à la conduite irréfléchie de la fillette, l'automobiliste ayant tout fait pour essayer d'éviter l'accident et n'ayant par conséquent rien à se reprocher.

La seule faute, continue le jugement, qui pourrait lui être imputée serait d'avoir dépassé la vitesse maxima fixée par les règlements de police.

Le Tribunal retint que cela n'était pas suffisant.

Après avoir relevé que la vitesse n'avait pas été une cause déterminante de l'accident, le jugement fit remarquer d'une manière plus générale qu'en raison de l'évolution et du progrès modernes de l'automobile cette vitesse est constamment dépassée, sans qu'on puisse raisonnablement considérer ce fait comme une cause génératrice de responsabilité en toute hypothèse et pour tout accident survenu.

Si l'on se rangeait à ce point de vue, on aboutirait à ce résultat absurde de mettre tout accident à la charge de l'automobiliste, quelles que soient l'insouciance ou les négligences des victimes.

La jurisprudence, observa le Tribunal, ne l'a jamais admis et a toujours décidé que le fait d'avoir dépassé la vitesse de 30 km. à l'heure ne constituait pas en soi et à lui seul une faute engageant nécessairement la responsabilité du conducteur.

En l'espèce, l'allure de 40 km. à l'heure devait être considérée comme très modérée pour une automobile roulant dans une grande artère de la ville, à un endroit où elle n'est pas coupée par des rues transversales et à une heure où la circulation n'est pas intense.

Le Tribunal a terminé sur une observation qui ne saurait trop être répétée. A 8 heures du soir, a-t-il dit, les enfants ne doivent pas rôder seuls et sans surveillance dans les rues et un automobiliste est en droit de ne pas s'attendre à en rencontrer sur son chemin.

L'accident survenu dans ces conditions devait être uniquement attribué à la faute des parents qui laissent leurs enfants courir seuls en pleine nuit dans les rues du Caire.

Cette décision donne ainsi, en passant, une salutaire leçon aux parents des innombrables gamins grouillant dans les rues de nos villes.

Il est à souhaiter qu'à cet égard elle ne soit pas comme la voix qui crie dans le désert.

Pour le reste, elle sera certainement accueillie avec satisfaction par les automobilistes, si facilement chargés de tous les crimes, y compris ceux des piétons, par son interprétation compréhensive d'un texte qui n'est plus en rapport avec les progrès et les nécessités de l'automobile moderne.

Il restera aux piétons à se montrer prudents et à ne plus se reposer pour leur sécurité sur des textes surannés ou sur la perspective d'éventuels recours en dommages-intérêts.

MISE AU POINT. — *M. Marco Mosseri, fils d'Isaac Mosseri, employé à la Filature Nationale d'Egypte, nous informe qu'il n'a rien de commun avec l'homonyme dont nous avons rapporté le litige qui le mit aux prises avec l'Association des Anciens Elèves des Ecoles de la Communauté Israélite, et que nous avons chroniqué dans notre numéro 2274 du 2 Octobre 1937, sous le titre « Le beau pardessus en poil de chameau ».*

FAILLITES ET CONCORDATS.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Réunions du 7 Octobre 1937.

FAILLITES EN COURS.

Mohamed Arafa Aguisa. Liquid. S. Iskaki. Renv. au 30.12.37 réunion déjà fixée.

Yentob Roffé & Co. Synd. Ancona. Renv. au 30.12.37 pour att. issue procès.

Abdel Samaa Abdallah Abdel Aal. Synd. Ancona. Renv. au 30.12.37 pour conc. ou union, ou clôt. pour insuff. d'actif.

Abdo Taha Imam & père. Synd. Ancona. Renv. au 21.10.37 pour conc., union, ou clôt. pour insuff. d'actif.

Mahmoud et Hosni El Fangari. Synd. Hanoka. Renv. au 18.11.37 pour rapp. déf. conc. ou union.

Mohamed Bahgat et Fils Massaad. Synd. Hanoka. Renv. au 11.11.37 pour conc. ou union.

Scandar Mikhail Ayad & Mikhail Abdel Malek. Synd. Hanoka. Renv. au 21.10.37 pour conc. ou union.

Hassan Bibars Aref. Synd. Hanoka. Renv. dev. Trib. au 23.10.37 pour hom.

Ismail Mohamed Abdel Dayem. Synd. Demanget. Renv. au 28.10.37 pour rapp. déf., conc. ou union.

Mohamed Aly Ghaz. Synd. Demanget. Renv. dev. Trib. au 23.10.37 pour hom. conc.

Ezzat Howala. Synd. Mavro. Rayée.

Labib Guirguis. Synd. Jérónimidis. Renv. au 28.10.37 pour conc. Exploitation magasin autorisée.

Sadek Yassine Abdel Rahman. Synd. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 23.10.37 pour hom. conc.

Krikor Nigolian. Synd. Alex. Doss. Rejetée.

Amin Mirchak. Synd. Alex. Doss. Renv. au 4.11.37, réunion déjà fixée.

Chafik Hanna. Synd. Alex. Doss. Rayée.

Ragheb Ibrahim El Nahraoui. Synd. Alex. Doss. Rayée.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS

Farag Hanna. Surv. Hanoka. Renv. au 18.11.37 pour rapp. expert.

Jacques Emano. Surv. Ancona. Renv. au 28.10.37 pour rapp. expert et dél. cr.

Mahmoud Mohamed El Enani & Frères. Surv. Alex. Doss. Renv. au 25.11.37 pour rapp. expert et dél. cr.

AGENDA DU PROPRIETAIRE.

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

PRINCIPALES VENTES ANNONCEES pour le 21 Octobre 1937.

BIENS URBAINS.

Tribunal de Mansourah.

MANSOURAH.

— Terrain de 471 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 1 étage, rue Saab No. 27, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2267).

— Terrain de 400 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rue Delewar No. 136, L.E. 600. — (J.T.M. No. 2272).

Tribunal de Mansourah.

BIENS RURAUX.

CHARKIEH.

FED.		L.E.
— 230	El Abassa (J.T.M. No. 2267).	5000

— 33	Dahmacha	2590
------	----------	------

— 14	Echnit El Haraboua	1120
------	--------------------	------

— 13	El Halawate	1070
------	-------------	------

— 248	Bichet Amer	20500
-------	-------------	-------

— 34	El Ghazali	1335
------	------------	------

— 96	Awlad Moussa (J.T.M. No. 2272).	2130
------	------------------------------------	------

DAKAHLIEH.

— 30	Sandoub wa Kafr El Manasra	1920
------	-------------------------------	------

— 16	Bourg Nour El Arab	1320
------	--------------------	------

— 74	El Tarha	2240
------	----------	------

— 15	Ficha Banna	1340
------	-------------	------

— 71	(le 1/5 sur) Salaka	2360
------	---------------------	------

— 44	Temay El Zabarya	2360
------	------------------	------

— 14	Ficha Bana (J.T.M. No. 2272).	1060
------	----------------------------------	------

GHARBIEH.

— 26	Belcas (J.T.M. No. 2272).	585
------	------------------------------	-----

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 91 du 11 Octobre 1937.
Décret-loi portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget de l'exercice financier 1937-1938.

Décret rapportant le Décret en date du 4 Décembre 1919 relatif au renforcement de la digue du Nil, au village de Mehallet Engak, district de Fareskour, province de Dakahlieh.

Arrêté ministériel portant détachement du village « Serapeum », Markaz Zagazig, Moudirieh de Charkieh.

Arrêté ministériel prorogeant d'une année l'Arrêté ministériel No. 17 de 1933 au sujet de la ristourne à accorder sur le prix de transport du riz sur le réseau des chemins de fer de l'Etat.

Arrêté ministériel portant modification des délais de franchise pour les marchandises en vrac ou traitées comme telles, transportées par petite vitesse sur les chemins de fer de l'Etat.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

MINISTÈRE DES FINANCES. — Contrôle de la Péréquation de l'Impôt Foncier. — Estimations des loyers annuels établis par les commissions pour les propriétés foncières de certains villages.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Facha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ÉTÉ).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

A partir du 16 Octobre nos bureaux seront ouverts, pour la réception des annonces, de 9 h. à midi (sauf le Dimanche) et de 4 h. à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches), (Horaire d'Hiver).

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 4 Octobre 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Ibrahim El Agrab, savoir:

- 1.) Aboul Ela Ibrahim El Agrab.
- 2.) Hussein Ibrahim El Agrab.

Tous deux enfants du dit défunt, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mehallet Farnawa, district de Chobrakhit (Béhéra).

Objet de la vente: 27 feddans, 11 kirats, 14 sahmes et accessoires sis au village de Mehallet Farnawa, district de Chobrakhit (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 1370 outre les frais. Alexandrie, le 13 Octobre 1937.

Pour le requérant,

143-A-513 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 7 Août 1937.

Par la Maison de commerce M. S. Casulli & Co., de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Hoirs de feu Abdalla Abdalla Abou Ayanah, fils de Abdalla, de Abdalla Abou Ayanah, savoir:

a) Om Saad Ali Tawab, veuve dudit défunt, fille de Aly, de Mohamed Tawab, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Khalil, Fatma et Fathia, enfants dudit défunt,

b) Sayeda, fille dudit défunt, épouse du Sieur Ahmed Abou Ayanah,

c) Amina recta Anissa, fille dudit défunt, épouse du Sieur Abdallah Salah Abou Ayanah,

d) Zeinab, fille dudit défunt,

e) Mohamed, fils dudit défunt.

2.) Sayed Ibrahim Ragueh, fils d'Ibrahim, de Moustafa Ragueh,

3.) Dame Steita Ahmed Ziada, fille de Ahmed, fils de Ahmed Ziada,

4.) Mohamed Sayed Naggar, fils de Sayed, de Naggar.

Tous demeurant à Kalline, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

5.) Metwalli Aly Douma, fils de Aly de Douma, demeurant à Kom-Abiad, dépendant de Konayesset Chobrato, (Markaz Kafr El Zayat).

6.) Ahmed Sid Ahmed Heiba, fils de Sid Ahmed, de Mansy Heiba, demeurant au Caire.

Tous propriétaires, sujets locaux.

Objet de la vente: en six lots.

1er lot.

10 feddans, 8 kirats et 12 sahmes.

2me lot.

Le 1/3 soit 9 kirats et 8 sahmes à prendre par indivis dans 1 feddan et 4 kirats.

3me lot.

12 kirats.

4me lot.

20 kirats et 8 sahmes.

5me lot.

1 feddan et 3 kirats.

6me lot.

La moitié soit 2 kirats et 4 sahmes à prendre par indivis dans 4 kirats et 8 sahmes.

Le tout sis à Kalline, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Mise à prix:

L.E. 620 pour le 1er lot.

L.E. 25 pour le 2me lot.

L.E. 30 pour le 3me lot.

L.E. 50 pour le 4me lot.

L.E. 65 pour le 5me lot.

L.E. 6 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 13 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,

99-A-495. C. Manolakis, avocat.

Suivant procès-verbal du 18 Septembre 1937.

Par la Dame Fanny Denegri, épouse du Sieur Auguste-Mario Denegri, rentière, italienne, domiciliée à Camp de César, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue Dahan No. 8.

Contre la Dame El Sayeda Mohamed Ahmed El Charbatli, connue sous le nom de Anissa El Iskandaranieh, fille de feu Mohamed, de feu Ahmed El Charbatli, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Alexandrie, rue Gameh Sultan No. 7.

Objet de la vente: une maison d'habitation composée d'un rez-de-chaussée comprenant trois magasins, et de deux étages supérieurs et trois chambres à la terrasse, ensemble avec le terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de

167 p.c. suivant le titre de propriété, et 186 66/00 p.c. suivant la nature des lieux et la possession actuelle, sise à Alexandrie, quartier Jardin Chocolorani et Hammam El Dahab, rue d'Algérie No. 5 aboutissant à la rue Salah El Din.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais. Alexandrie, le 13 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,

93-A-489

M. Ferro, avocat.

Suivant procès-verbal du 10 Août 1937.

Par la Maison de commerce mixte Hazzan Rodosli & Co., venant aux droits et actions de la Maison de commerce Jacques H. Rodosli & Fils, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Mohamed Mohamed Naametallah, fils de Mohamed, petit-fils de Naame-tallah,

2.) Abdel Aziz Mohamed Aboul Ela, fils de Mohamed, petit-fils de Aboul Ela.

Tous deux commerçants, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, rue El Zamzami No. 22.

Objet de la vente: 65,14 p.c. de terrain sis à Alexandrie, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, rue El Zamzami No. 22, section Karmous.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais. Alexandrie, le 13 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,

P. Colucci et D. Cohen,

138-A-508

Avocats.

Suivant procès-verbal du 29 Septembre 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Hussein Ef-fendi Rouhi ou Rohi, savoir:

1.) Zeinab Hanem, fille de feu Omar Ghaleb, sa veuve.

2.) Mohamed Hussein Rouhi.

3.) Abdel Mooti Hussein Rouhi.

4.) Mahmoud Hussein Rouhi.

5.) Ahmed Hussein Rouhi.

6.) Zeinab Hanem Hussein Rouhi.

7.) Anganas Hanem Hussein Rouhi.

Les six derniers enfants du dit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les 5 premiers à Ezbet Hussein Rohi dépendant de Dakdouka, district de Teh El Baroud et les 2 dernières à Tantah.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

51 feddans, 16 kirats, 22 sahmes et accessoires de terrains sis au village de

Maania, district de Teh El Baroud (Béhéra).

2me lot.

64 feddans, 22 kirats, 18 sahmes et accessoires de terrains sis au village de Dakdouka, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Mise à prix:

L.E. 3100 pour le 1er lot.

L.E. 3240 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 13 Octobre 1937.

Pour le requérant,

141-A-511 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 10 Août 1937.

Par la Maison de commerce mixte Hazzan Rodosli & Co., venant aux droits et actions de la Maison de commerce Jacques H. Rodosli & Fils, ayant siège à Alexandrie.

Contre Mohamed Mohamed Hassanein El Ghaname, fils de Mohamed El Ghaname, fils de Ghaname, négociant, égyptien, domicilié à Maamal El Ghizaz (Béhéra).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: 6 feddans et 12 kirats de terrains cultivables sis à Loukine, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

2me lot: 6 feddans et 12 kirats de terrains cultivables sis à Dessounès El Halfaya, district d'Abou Hommos (Béhéra).

Mise à prix:

L.E. 455 pour le 1er lot.

L.E. 455 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 13 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,

P. Colucci et D. Cohen,

Avocats.

137-A-507

Suivant procès-verbal du 28 Septembre 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dame:

1.) Abdel Halim Abdel Razzak Nosseir.

2.) Amina ou Sania Abdel Razzak Nosseir.

3.) Ahmed, connu sous le nom d'Ibrahim Abdel Razzak Nosseir.

Tous pris en leur qualité d'enfants et héritiers de feu Abdel Razzak Bey Nosseir, et les 1er et 3me pris également en leur nom personnel comme débiteurs principaux et solidaires, propriétaires, égyptiens, domiciliés les deux premiers à Ramleh, banlieue d'Alexandrie et le 3me au Caire, à Zamalek, rue Aboul Fedaa No. 9.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Alexandrie, rue Soliman Pacha No. 12, chiakhet El Midan, kism El Manchieh. Le terrain est d'une superficie de 430 m² et 26/100, soit 784 p.c. et 90/100 sur lesquels sont élevées les constructions.

2me lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Alexandrie, rue Ebn Rushdi No. 3, kism El Manchia. Le terrain a une superficie de 428 m² et 85/100, soit 762 p.c. et 45/100 environ sur lesquels sont élevées les constructions.

Mise à prix:

L.E. 8300 pour le 1er lot.

L.E. 8400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 13 Octobre 1937.

Pour le requérant,

142-A-512 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 4 Octobre 1937.

Par le Sieur Athanase Tamvakakis, fils de Démètre, de feu Nicolas Tamvakakis, rentier, hellène, demeurant à Ibrahimieh, banlieue d'Alexandrie, rue Ambroise Ralli, No. 104.

Contre le Sieur Christo Capellidis, fils de feu Constantin, de Christodoulo, rentier, hellène, demeurant à Alexandrie, rue Altarine, No. 87.

Objet de la vente: le quart soit 6 kirats par indivis dans un terrain vague de la superficie de 3000 p.c., sis à Camp de César (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, rue Ambroise Ralli, kism Moharrem-Bey (Gouvernorat d'Alexandrie), constituant les lots 9, 11 et 13 du plan général de la Société dissoute des Entreprises des Terrains de Camp de César, le dit plan dressé par l'ingénieur Pastoret et déposé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 28 Novembre 1888, No. 1093, limité comme suit: Nord, par la rue Ambroise Ralli, entre les 24 et 32 du tanzim de la dite rue; Sud, par la rue de Thèbes; Est, par les lots 10, 12 et 14 de la Société des Entreprises des Terrains de Camp de César, actuellement en dissolution, appartenant au Sieur Dimos A. Dimopoulos, sur lesquels s'élèvent présentement des constructions, formant le No. 32 du tanzim de la rue Ambroise Ralli; Ouest, par la rue de l'Ecole Suisse.

Pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.

Alexandrie, le 13 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,

130-A-500 G. Trampas, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 30 Septembre 1937, R.G. 620, A.J. 62me.

Par les Hoirs de feu Démosthène Papayannopoulos, fils de Georges, petit-fils de Jean, de son vivant demeurant au Caire, à savoir les Sieurs et Dames:

1.) Antigoni, épouse de Socrate Apostolidis.

2.) Artémis, épouse de Théologue Xanthopoulos.

3.) Maroudio, épouse de Anastase Athanassiou.

4.) Riga Papayannopoulos.

5.) Thucidide Papayannopoulos.

6.) Georges Papayannopoulos.

7.) Anastase Athanassiou, venant aux droits de Evanthia D. Soutou.

Tous enfants de feu Xénophon, de feu Georges Papayannopoulos, à l'exception du dernier, fils de Athanase, petit-fils de Anastase Athanassiou.

Tous hellènes, à l'exception de la seconde locale, les trois premières sans

profession, et les autres commerçants, demeurant la 1re à Choubrah, le Caire, rue Téraa El Boulakia No. 194, la 2me à Alexandrie, rue Néroustos No. 17, la 3me à Abou-Tig, Markaz Abou-Tig (Assiout), les 4me et 5me à Minieh, Haute-Egypte, le 6me à Néon Carlovassi (île de Samos), Grèce et le 7me à Abou-Tig, Markaz Abou-Tig (Assiout).

Contre les Sieurs:

1.) Mourad Farghal Korachi.

2.) Chérif Farghal Korachi.

Tous deux fils de Farghal, de Korachi, de Ahmed, propriétaires, locaux, demeurant à Nazlet Mourad, dépendant de Fazara, Markaz Deirout (Assiout).

Objet de la vente: en onze lots.

A. — Biens appartenant à Mourad Farghal Korachi.

1er lot.

12 feddans, 1 kirat et 8 sahmes sis au village de Koudiet El Islam, Markaz Deirout (Assiout), dont:

1.) 2 feddans, 15 kirats et 4 sahmes au hod El Marg El Bahari No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 3 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod Manhi El Kibli No. 9 ou El Mintaha El Kibli No. 9, faisant partie de la parcelle No. 3.

3.) 5 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod El Chirtan ou Chartan El Char-ki No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1.

4.) 1 feddan et 2 kirats au hod El Kassali El Gharbi No. 16, faisant partie de la parcelle No. 25.

B. — Biens appartenant aux Sieurs Mourad Farghal Korachi et Chérif Farghal Korachi en commun.

2me lot.

30 feddans, 11 kirats et 6 sahmes sis au village de Fazara, Markaz Deirout (Assiout), au hod Mourad No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1.

Y compris une machine à irriguer.

3me lot.

19 feddans et 1 kirat sis au village de Fazara, Markaz Deirout (Assiout), au hod Ahmed Osman No. 16, faisant partie de la parcelle No. 1.

4me lot.

14 feddans, 8 kirats et 10 sahmes sis au village de Sabaha, Markaz Deirout (Assiout), au hod Chérif No. 1, faisant partie de la parcelle No. 3.

Y compris une machine à irriguer.

5me lot.

24 feddans, 5 kirats et 11 sahmes sis au village de Sabaha, Markaz Deirout (Assiout), au hod El Zankour No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1.

6me lot.

7 feddans, 5 kirats et 8 sahmes sis au village de Sabaha, Markaz Deirout (Assiout), au hod El Zankour No. 2, faisant partie des parcelles Nos. 3 et 4.

7me lot.

19 feddans, 19 kirats et 20 sahmes sis au village de Sabaha, Markaz Deirout (Assiout), au hod El Tawil No. 3, faisant partie de la parcelle No. 7.

8me lot.

11 feddans et 17 kirats sis au village de Sabaha, Markaz Deirout (Assiout), au hod El Tarizah ou El Nizezah No. 4, faisant partie de la parcelle No. 1.

9me lot.

5 feddans et 2 kirats sis au village de Sabaha, Markaz Deirout (Assiout), au hod El Arab No. 5, faisant partie de la parcelle No. 1.

10me lot.

22 feddans et 11 kirats sis au village de Sabaha, Markaz Deirout (Assiout), au hod El Bacha No. 10, faisant partie de la parcelle No. 4.

11me lot.

3 feddans, 15 kirats et 12 sahmes sis au village de Sabaha, Markaz Deirout (Assiout), au hod El Sahla ou El Sigla No. 11, faisant partie de la parcelle No. 4.

Mise à prix:

L.E. 800 pour le 1er lot.

L.E. 3000 pour le 2me lot.

L.E. 1200 pour le 3me lot.

L.E. 800 pour le 4me lot.

L.E. 2000 pour le 5me lot.

L.E. 500 pour le 6me lot.

L.E. 1500 pour le 7me lot.

L.E. 800 pour le 8me lot.

L.E. 300 pour le 9me lot.

L.E. 1800 pour le 10me lot.

L.E. 200 pour le 11me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 13 Octobre 1937.

Pour les poursuivants,

100-AC-496.

A. Tjivoglou, avocat.

Suivant procès-verbal du 17 Septembre 1937.

Par:

A. — Les Hoirs Ahmad Mohamed El Warrak, savoir:

1.) Nefissa Ahmad Moustapha.

2.) Amna Ahmad Karara, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Moustapha et Mohamed.

3.) Fardos Mohamed El Rachidi, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Mohamed et Hanya.

4.) Aly Ahmad El Warrak.

5.) Kawkab Ahmad El Warrak.

Tous égyptiens, demeurant au Caire, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire le 17 Août 1936 (Ord. 288/61).

B. — M. le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte du Caire, èsq.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Chaaban Hamad, savoir:

1.) Dame Nabaouia Saad Taha.

2.) Sett Om Aly.

3.) Salem Chaaban Hamad, èsn. et èsq. de tuteur de sa sœur mineure Rawhia.

4.) Anwar Chaaban Hamad.

5.) Salma Chaaban Hamad.

B. — Les Hoirs de la Dame Nabiha Chaaban Hamad, savoir:

6.) Abdel Gawad Hassan Aly, èsn. et exerçant la puissance paternelle sur ses enfants mineurs Hanem et Zahira.

7.) Sett Anahem Abdel Gawad.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant la 1re à Balaks, district de Galioub (Galioubieh) et les autres à Ezbet El Nahas, à côté de l'ezbeh d'Abou Sbaa, au village de Bahtim, district de Galioub (Galioubieh).

Objet de la vente:

101 feddans, 12 kirats et 1 sahme de terrains de culture sis au village de Bahtim, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), en 6 parcelles, savoir:

La 1re de 13 feddans, 10 kirats et 16 sahmes indivis dans 18 feddans, 23 kirats et 1 sahme au hod El Nahas No. 18, parcelle No. 11.

La 2me de 18 feddans, 1 kirat et 15 sahmes indivis dans 25 feddans, 16 kirats et 1 sahme au hod El Nahas No. 18, parcelle No. 1.

La 3me de 1 feddan, 8 kirats et 14 sahmes indivis dans 20 feddans, 4 kirats et 19 sahmes au hod El Nahas No. 18, parcelle No. 5.

La 4me de 32 feddans, 19 kirats et 22 sahmes au hod Laz No. 13, parcelle No. 4.

La 5me de 5 feddans, 17 kirats et 14 sahmes indivis dans 13 feddans, 17 kirats et 14 sahmes au hod Laz No. 13, parcelle No. 2.

La 6me de 17 feddans, 1 kirat et 16 sahmes indivis dans 38 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod Laz No. 13, parcelle No. 1.

Pour plus amples renseignements, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 12500 outre les frais. Le Caire, le 13 Octobre 1937.

Pour les poursuivants,

167-C-647

Emile Totongui, avocat.

Suivant procès-verbal du 30 Septembre 1937, sub No. 619/62e.

Par le Sieur Salvatore Saya.

Contre les Sieur et Dame:

1.) Aziz Gress, 2.) Marie Gress.

Tous deux sans profession, sujets égyptiens, demeurant à Héliopolis.

Objet de la vente: 16 kirats et 19 3/5 sahmes par indivis dans une parcelle de terrain d'une superficie de 1482 m² 64, avec les constructions y élevées, sis à Héliopolis, rue Sultan Sélim No. 9.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.

Pour le poursuivant,

160-C-640

K. et M. Boulad, avocats.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 10 Novembre 1937.

A la requête du Sieur Costis Vourvoulis, négociant, hellène, demeurant à Zifta.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Radouan Mohamed Rached,

2.) Abdel Ati Mohamed Rached, fils de Mohamed Rached, petits-fils de Radouan Rached, propriétaires, locaux, domiciliés à Ezbet Rached, dépendant de Kafr Sembo, Markaz Zifta (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Juin 1937, huissier J.

Chacron, dénoncée le 29 Juin 1937, huissier Ed. Donadio, transcrit le 8 Juillet 1937 sub No. 1636 Gharbieh.

Objet de la vente: lot unique.

1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes de terrains de culture sis au village de Kafr Sembo, Markaz Ziftah (Gh.), divisés comme suit:

1.) 7 kirats au hod El Zennari No. 2, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes formant la contenance entière de cette parcelle.

N.B. — Cette parcelle occupe une ezbeh, un jardin et une machine à vapeur installée sur un puits artésien.

2.) 1 feddan, 9 kirats et 16 sahmes au même hod précité, faisant partie de la parcelle No. 48, par indivis dans la contenance entière de cette parcelle d'une superficie de 3 feddans, 20 kirats et 1 sahme.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, atténuances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais. Alexandrie, le 13 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,

133-A-503

N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 10 Novembre 1937.

A la requête du Sieur Alfred Bey Assir, rentier, sujet espagnol, domicilié au Caire et comme subrogé au Sieur Luigi Bellobuono, ingénieur, italien, domicilié à Alexandrie.

Contre la Dame Hanem veuve Habib Cassir, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Rouchdy Pacha (Ramleh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Mizrahi, du 22 Juin 1937, transcrit le 8 Juillet 1937, No. 2526.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain vague de la superficie de 1733 p.c., sise à Aboul Nawatir, aujourd'hui entre les stations de Carlton et Bulkeley, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism El Ramleh, Gouvernorat d'Alexandrie, sur la rue Imam, constituant avec d'autres parcelles le lot No. 14 du plan de lotissement des terrains Rolofigli & Co., jadis Cardoso, limitée: Nord, sur 45 m. 15 par l'express-propriété de la succession Lumbroso ex-Hoires Cardoso et actuellement propriété Dentamaro; Sud, sur 47 m. 90 par la propriété de la Dame Eugénie Mustaki; Est, sur 21 m. par une rue de 6 m. de largeur dénommée rue Imam; Ouest, sur 21 m. par la villa Carmen, propriété Salvatore Bey Camiglieri.

D'après les déclarations de l'huissier, il résulte que les limites du terrain sont actuellement: Ouest, villa Mary, propriété Mary Camiglieri; Sud, propriété Savignan; Nord, propriété Yazgi; Est, rue Eeman avant le No. 10, avec bornes en fer.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais. Alexandrie, le 11 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,

13-A-465

N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 10 Novembre 1937.

A la requête du Sieur Jean D. Coconis, commerçant, sujet hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

Contre les Hoirs de feu Ragheb Aly Chalabi, de feu Aly Sid Ahmed Chalabi, de son vivant propriétaire, local, domicilié à Kouttama El Ghaba, savoir:

1.) Ratiba Bahnassi Bahnassi, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, qui sont: Yehia, Abdel Khalek et Fatma, domiciliée à Tanta, rue Taha El Hakim, haret Ahmed Chaaroui, No. 8.

2.) Hammouda Ahmed Rabie, domicilié à Kouttama.

3.) Farida Ahmed Rabie, épouse de Sid Ahmed Chalabi, domiciliée à Ezbet Aly Bey Chalabi, dépendant de Kouttama.

4.) Nazima Aly Chalabi, épouse de Mohamed Abou Chahba, domiciliée à Atf Abou Guindi.

5.) Hanem Ahmed Rabie, veuve de Sayed Negm, domiciliée à Chefa wa Kouroun.

Ces quatre derniers pris en leur qualité d'héritiers de la Dame Fatma, veuve de Aly Chalabi, de son vivant mère et héritière du défunt Ragheb Aly Chalabi.

Tous les susnommés propriétaires, locaux.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 13 Juin 1932, huissier A. Mieli, transcrit en date du 9 Juillet 1932, sub No. 4074.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

24 feddans par indivis dans 139 feddans, 15 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de Kouttama El Ghaba, Chefa wa Koroun, Atf Abou Guindi et Choubra Nabasse, district de Tanta (Gharbieh), divisés comme suit:

Biens sis à Kouttama El Ghaba.

1.) 3 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 33, en 3 parcelles:

La 1re de 1 feddan, 22 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 70.

La 2me de 15 kirats, parcelle No. 72.

La 3me de 15 kirats, de la parcelle No. 80.

2.) 20 feddans, 20 kirats et 18 sahmes par indivis dans 33 feddans, 6 kirats et 2 sahmes au hod El Chentennaoui No. 36, parcelle No. 2 et celle No. 3.

3.) 20 feddans, 16 kirats et 16 sahmes au hod Hassan No. 42, parcelle No. 45.

4.) 49 feddans et 19 kirats au hod El Cheikh Aly Chalabi No. 43, en 3 parcelles:

La 1re de 9 feddans et 23 kirats, des parcelles Nos. 16, 17, 18 et 19.

La 2me de 25 feddans et 4 kirats, parcelles Nos. 1, 2, 3 et 4.

La 3me de 14 feddans et 16 kirats, parcelles Nos. 10, 11, 12 et 13.

5.) 15 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au hod Chalabi No. 44, en 3 parcelles:

La 1re de 2 feddans et 4 kirats, de la parcelle No. 3.

La 2me de 3 feddans et 16 sahmes, parcelles Nos. 6 et 7.

La 3me de 9 feddans, 22 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle Nos. 1 et 30.

Biens sis au village de Chefa wa Kouroun.

6 feddans et 22 kirats en 2 parcelles:

La 1re de 6 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod El Soukari No. 3, de la parcelle No. 41.

La 2me de 16 kirats et 8 sahmes au hod Badaoui El Omda, No. 4, parcelle No. 2.

Biens sis au village de Atf Abou Guindi.

11 feddans et 23 kirats en 3 parcelles:

La 1re de 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes au hod Sahel El Harb No. 1, faisant partie de la parcelle No. 15.

La 2me de 8 feddans et 16 kirats au même hod, des parcelles Nos. 16, 17, 18 et 19.

La 3me de 1 feddan, 21 kirats et 12 sahmes au hod Birket Ghazi No. 8, parcelle No. 36.

Biens sis au village de Choubra Nabasse.

10 feddans et 12 sahmes au hod El Khalig No. 3, des parcelles Nos. 37, 38, 39, 40 et 48.

2me lot.

13 feddans, 18 kirats et 19 sahmes par indivis dans 75 feddans, 16 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kouttama El Ghaba, district de Tanta (Gharbieh), en 3 parcelles:

La 1re de 33 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod El Sakaieh No. 20, parcelles Nos. 14, 30 et 31.

La 2me de 31 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Messallah No. 35, parcelle No. 1.

La 3me de 12 feddans, 9 kirats et 8 sahmes indivis dans 33 feddans, 6 kirats et 2 sahmes au hod Chentennaoui No. 36, de la parcelle Nos. 2 et 3.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions y existantes, sans exception ni réserve aucune.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 960 pour le 1er lot.

L.E. 480 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 13 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,
97-A-493 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 10 Novembre 1937.

A la requête de la Raison Sociale mixte Les Fils de J. B. Michaca, ayant siège au Caire, place Ibrahim Pacha.

A l'encontre du Sieur Ferdinand Zahar, commerçant, administré français, domicilié au Caire, rue El Teraa El Boulakia No. 121, à Choubra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Novembre 1935, transcrit le 7 Décembre 1935 No. 5115.

Objet de la vente:

Un seul lot de 3/5 de 24 kirats soit 14 2/5 kirats par indivis sur 24 kirats dans une chounah portant les Nos. 15 et 17, sise à Alexandrie, sur la rue Tereet El Mahmoudieh, à Minet El Bassal, ladite chounah d'une superficie totale de 407 p.c., limitée comme suit: Nord, ruelle Ebn Assaker; Sud, chounah propriété

Tilche; Est, partie ruelle Hafez Khalil et partie ruelle Ebn Assaker; Ouest, chareh Tereet El Mahmoudieh.

Tels que les dits biens s'étendent et comportent avec toutes atténuances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 493 outre les frais.

Pour la poursuivante,
G. Boulad et A. Ackaouy,
54-A-482 Avocats.

Date: Mercredi 10 Novembre 1937.

A la requête du Sieur Jean D. Coconis, commerçant, sujet hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

Contre le Sieur Hussein Hussein El Chadli, fils de Hussein Youssef El Chadli, propriétaire, local, domicilié à Choubratana (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Février 1937, huissier J. Chacron, transcrit le 25 Février 1937 sub No. 449.

Objet de la vente: 21 kirats et 8 sahmes de terrains situés au village de Choubratana, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Marabtah No. 6, faisant partie de la parcelle No. 60, indivis dans 3 feddans et 6 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais.

Alexandrie, le 13 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,
95-A-491. Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 10 Novembre 1937.

A la requête des Hoirs de feu Naoum Saliba, savoir:

1.) Sa veuve Dame Marie Saliba.

Ses enfants:

2.) Max Saliba.

3.) Dame Linda Saliba, épouse de l'avocat Antoine Gergeoura.

4.) Dame Isabelle Saliba, épouse du Docteur Spiro Farah.

Tous domiciliés à Alexandrie.

A l'encontre de:

1.) Mohamed Ali Mansour, de Ali, de Mansour, commerçant, local.

2.) Dame Ratiba Bent Ahmed Moursi El Far, de Ahmed, de Moursi, propriétaire, locale.

Tous deux domiciliés à Damanhour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Mars 1934, dénoncée le 24 Mars 1934, transcrites le 4 Avril 1934, No. 588.

Objet de la vente:

Un immeuble de la superficie de 157 m² 50, sis à la rue Guenah, kism Choubra, bandar Damanhour, Markaz Damanhour, Moudirieh de Béhéra, ensemble avec les constructions y élevées consistant en deux étages comprenant 2 appartements chacun, avec leurs accessoires, le tout limité: Nord, partie par l'immeuble Mahmoud Einaba et finissant par l'immeuble El Sayed El Wekil, sur 16 m.; Ouest, rue El Guenah sur 10 m.; Sud, rue sans issue, sur 15 m. 50; Est, par l'immeuble No. 50, sur 10 m.

Mise à prix sur baisse: L.E. 250 outre les frais.

Alexandrie, le 11 Octobre 1937.

20-A-472 Ant. J. Gergeoura, avocat.

Date: Mercredi 10 Novembre 1937.

A la requête de la Raison Sociale G. Charalambos Frères, de nationalité hellénique, ayant siège à El Tod (Béhéra).

Au préjudice du Sieur Abdel Latif Mohamed Aly Miheina, fils de Mohamed, petit-fils de Aly, propriétaire, égyptien, domicilié à El Tod, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Mai 1937, huissier Jean Klun, dénoncée le 17 Mai 1937, huissier G. Hannau, transcrits le 26 Mai 1937 sub No. 787 Béhéra.

Objet de la vente: lot unique.

1 feddan, 18 kirats et 16 sahmes de terrains de culture sis au village de Tod, Markaz Kom Hamada (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 15 kirats par indivis dans 4 feddans, 6 kirats et 21 sahmes au hod El Gharak El Gharbi No. 12, faisant partie de la parcelle No. 49.

2.) 11 kirats par indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 10 sahmes au hod Eweida No. 15, faisant partie de la parcelle No. 12.

3.) 6 kirats au hod El Omda No. 7, faisant partie de la parcelle No. 1.

4.) 8 kirats par indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 9 sahmes au hod El Ghaba No. 16, faisant partie de la parcelle No. 62.

5.) 1 kirat et 1 sahme par indivis dans 16 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 19, faisant partie de la parcelle No. 21.

6.) 1 kirat et 15 sahmes par indivis dans 11 kirats et 19 sahmes au hod Dar El Khayar No. 14, faisant partie de la parcelle No. 61.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, atténuances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais. Alexandrie, le 13 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,

132-A-502

N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 10 Novembre 1937.

A la requête des Sieurs André Tendis & Stelio Théodossiou, sujets hellènes, domiciliés en Grèce, agissant en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de la Succession de feu Jean Ciricliano.

Contre le Sieur Fath Chehata Guenah, propriétaire, local, domicilié à Bacatouche, Markaz Dessouk (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Octobre 1930, huissier J. Hailpern, transcrit le 12 Novembre 1930, No. 3640.

Objet de la vente:

1er lot omissis.

2me lot.

20 kirats sis au village de El Bacatouche, Markaz Dessouk (Gharbieh), au hod El Damassi No. 18, parcelle No. 34.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais.

Alexandrie, le 13 Octobre 1937.

Pour les poursuivants,

Nicolaou et Saratsis,

96-A-492.

Avocats.

Date: Mercredi 10 Novembre 1937.

A la requête du Sieur Aziz Néguib Anawati, fils de Néguib, petit-fils de Khalil, bijoutier, sujet local, né et domicilié à Alexandrie, à El Sagha El Kobra, pris en sa qualité de cessionnaire du Sieur Albert Rocca, fils d'Auguste, rentier, sujet français, domicilié à Alexandrie, 5 rue Nubar, et y électivement en l'étude de Maître Sélim Antoine, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Latif Abdel Ati Hemeida, fils d'Ibrahim, fils de Hemeida,

2.) Abdel Aziz Ibrahim Hemeida, fils d'Ibrahim, fils de Hemeida, propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Karioune, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

En vertu:

1.) De trois grosses de 3 jugements rendus par défaut par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, Chambre Commerciale, le 1er en date du 1er Juin 1931, R.G. No. 7724/56e, le 2me en date du 1er Juin 1931, R.G. No. 7725/56e et le 3me en date du 9 Mai 1932, R.G. No. 6665/57e.

2.) De trois ordonnances, la 1re rendue par M. le Président du Tribunal Mixte des Référés d'Alexandrie en date du 10 Mars 1932, R. G. No. 5066/57e et les autres de taxe, rendues par M. le Président du Tribunal Sommaire Mixte d'Alexandrie, respectivement les 8 Janvier 1932 et 31 Août 1932.

Objet de la vente:

Biens sis au village de Karioun, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

A. — Terrains propriété de Abdel Latif Abdel Ati Hemeida.

8 feddans, 9 kirats et 18 sahmes indivis dans 24 feddans, 16 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 3 du hod El Hawafer wal Rizkateine et Doraa El Gharak El Charki No. 16.

B. — Terrains propriété Abdel Aziz Ibrahim Hemeida.

15 feddans, 21 kirats et 19 sahmes, savoir:

1.) 12 feddans, 14 kirats et 3 sahmes faisant partie de la parcelle No. 33 du hod El Sebakh No. 7.

2.) 17 kirats, partie de la parcelle No. 15 du hod El Sebakh No. 7.

3.) 2 feddans, 14 kirats et 16 sahmes, partie de la parcelle No. 15 du hod El Sebakh No. 7.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 215 outre les frais. Alexandrie, le 8 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,

959-A-453

Sélim Antoine, avocat.

VENTE VOLONTAIRE.

Date: Mercredi 10 Novembre 1937.

A la requête de la Cassa di Sconto e di Risparmio, société anonyme égyptienne, en liquidation, ayant siège à Alexandrie.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de nature hekr, sise à Alexandrie, à l'angle des rues Toussoun Pacha et Stamboul, kism Attarine, chia-khet Sedky, imposée à la Municipalité sub No. 13, journal No. 13, vol. No. 1, au nom de la Cassa di Sconto e di Risparmio, année 1934, de la superficie de 942 m2 45/00, avec l'immeuble y existant portant le No. 14, autrefois Nos. 12 et 14, de la rue Stamboul, composé de deux corps de bâtiments contigus, construits en maçonnerie, l'un à l'angle des rues Toussoun et Stamboul, actuellement siège de la Cassa di Sconto e di Risparmio, comprenant un rez-de-chaussée sur caves avec deux étages supérieurs, l'autre ayant front sur la rue Stamboul, et comprenant rez-de-chaussée composé de trois magasins et trois étages supérieurs.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 26000 outre les frais.

Alexandrie, le 13 Octobre 1937.

94-A-490. J. de Semo, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Mercredi 10 Novembre 1937.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre de:

1.) Abdalla Mohamed Mohamed Abdalla, fils de feu Mohamed, petit-fils de Mohamed Abdalla, pris tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de feu son père Mohamed Mohamed Abdalla, négociant, sujet local, domicilié à Kafr El Dawar (Béhéra).

2.) Hoirs de feu Mohamed Mohamed Abdalla, fils de Mohamed, petit-fils de Abdalla, savoir:

a) Dame Foula Moustafa, fille de Khalifa Aly, de Aly Mohamed, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de mère exerçant la puissance paternelle sur sa fille mineure Amina.

b) Sieur Mohamed Abdalla.

c) Dame Nehma Mohamed Abdalla, épouse El Sayed Mohamed.

d) Dame Naguiba Mohamed Abdalla, épouse Abdalla El Chehata.

Ces trois derniers enfants du défunt. Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kafr El Dawar, sauf la dernière domiciliée à Abou Hommos (Béhéra).

Fol enchérisseur: Samaan Saba, fils de Bichara, petit-fils de Nicolas, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mars 1935, huissier G. Altieri, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 2 Avril 1935 sub No 956.

Objet de la vente: une maison sise à Kafr El Dawar, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Edgham No. 1, 3me section, faisant partie de la parcelle No. 166, d'une superficie de 165 m2, le tout limité: Nord, rue; Est, rue; Sud, rue séparant de Béhone Abdalla et de Fatma Om Hassan; Ouest, autrefois propriété Mohamed El Khatib et actuellement propriété El Rayess Saad El Sabe.

N.B. — Ces biens ont été adjugés au Sieur Samaan Saba, fol enchérisseur, par jugement rendu le 6 Janvier 1937 en l'expropriation poursuivie par le poursuivant contre le Sieur Abdalla Mohamed Mohamed Abdalla et les Hoirs de feu Mohamed Mohamed Abdalla, au prix de L.E. 200 outre les frais.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 11 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,

102-A-498.

J. de Semo, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 20 Octobre 1937, à 10 h a.m.

Lieu: à Barimbal, Markaz Foa, Gharbia.

A la requête de The Universal Motor Cy. of Egypt Ltd.

A l'encontre d'Abdel Fattah Zaghloul et Abdel Moneim Abdel Fattah Zaghloul.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Juillet 1937, huissier Altieri.

Objet de la vente: 1 tracteur Hart Parr, 1 charrue Oliver; la récolte de coton Ghizeh No. 7 qui se trouvait sur 10 feddans au hod El Houcicha, évaluée à 30 kantars de coton.

Alexandrie, le 13 Octobre 1937.

Pour la requérante,
98-A-494 Ph. Tagher, avocat.

Date: Mardi 19 Octobre 1937, dès 9 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, place Mohamed Aly, à la pharmacie-droguerie Nacson.

A la requête de The St. Marks Buildings Association Ltd., ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Sabatino Nacson, pharmacien-droguiste, domicilié à Alexandrie, place Mohamed Aly (immeuble St. Mark).

En vertu d'un procès-verbal de saisie des 18, 19, 21 et 23 Mars 1935, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie, du 23 Janvier 1936.

Objet de la vente: agencement complet de la pharmacie-droguerie « Nacson », consistant en vitrines, comptoirs, placards, étagères, ventilateurs, bureau, chaises, etc., produits chimiques et spécialités pharmaceutiques diverses, articles sanitaires et de toilette, parfumerie, savon, poudre et crème de diverses marques, balances diverses, microscope et autres accessoires de laboratoire.

Alexandrie, le 13 Octobre 1937.

Pour la requérante,
131-A-501 Wallace et Tagher, avocats.

Date: Samedi 30 Octobre 1937, à 10 h a.m.

Lieu: à Aboul Khaoui, district de Kom Hamada (Béhéra).

A la requête de la société britannique de commerce Carver Brothers & Co., Ltd., ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Aboul Makarem Abdel Ghaffar Khalifa.

2.) Abdel Aziz Ghobachi Khalifa.

3.) Aly Ghobachi Khalifa.

4.) Mohamed Ahmed Khalifa.

5.) Abdel Nabi Ahmed Khalifa.

6.) Khalifa Ahmed Khalifa.

7.) Abdel Fattah Ahmed Khalifa.

8.) Abou Zeid Abdel Maksoud Badr.

9.) Chaker Abdel Maksoud Badr.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Aboul Khawi (Béhéra).

En vertu d'un jugement rendu le 17 Décembre 1934 par le Tribunal Mixte de Commerce de 1re Instance d'Alexan-

drie, et de deux procès-verbaux de saisie des 31 Juillet et 12 Août 1937, huissier Knips.

Objet de la vente: 55 kantars environ de coton Achmouni se trouvant aux magasins des débiteurs.

Alexandrie, le 13 Octobre 1937.

Pour la requérante,
129-A-499 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 20 Octobre 1937, à 10 h a.m.

Lieu: à Alexandrie, 25, boulevard Saïd Ier.

A la requête de Jacques Dayan, rentier, sujet italien.

Contre Fouad Aly, avocat, sujet local.

En vertu d'un jugement sommaire mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie du 8 Septembre 1937.

Objet de la vente: meubles tels que: canapés, tables, tapis, etc.

Pour le poursuivant,
172-CA-652 S. et V. Yarhi, avocats.

Date: Lundi 18 Octobre 1937, à 10 h a.m.

Lieu: à Alexandrie, 28, rue Midan.

A la requête du Sieur Joseph Vita Brakha.

Contre les Sieurs Abdel Mohsen Madian et Mohamed Madian.

En vertu d'un procès-verbal du 13 Septembre 1937, huissier A. Quadrelli, en exécution de diverses sentences sommaires.

Objet de la vente: 1 coffre-fort, du savon local, du thé de montagne, du korkom, des noix musquées, de la henné, des chandelles, du garad (semence pour teinturerie), de la riza (produit végétal pour lessive).

Alexandrie, le 13 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,
196-A-531 Léon Azoulai, avocat.

Tribunal du Caire.

Date et lieux: Samedi 23 Octobre 1937, à 9 h a.m. à Deir El Malak, dépendant de Rayramoun et à 10 h a.m. à Mallaoui, Markaz Mallaoui, Moudiriéh d'Assiout.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur El Kesse Zakhari Makkar, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Rayramoun, Markaz Mallaoui (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 19 Mai 1936, R.G. No. 5240, 61e A.J., et de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 24 Juin et 31 Octobre 1936.

Objet de la vente:

A Deir El Malak (Rayramoun).

Les 4/5 dans un moteur marque National, de la force de 55 H.P., No. 2444, avec ses accessoires; les 4/5 dans une machine pour presser la canne à sucre; les 4/5 dans 4 chaudrons en cuivre de 1 m. 50 de diamètre; les 4/5 dans 3 paires de meules.

A Mallaoui.

1 cheval rouge de 10 ans; 1 voiture hantour en bon état.

Le Caire, le 13 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,
126-C-628 Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 23 Octobre 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Abou-Guinchou, Markaz Ebcchaway (Fayoum).

A la requête du Sieur Samuel W. Gerchman, négociant, sujet polonais, domicilié à Alexandrie, au Wardian (Mex).

Au préjudice du Sieur Ayoub Chenouda, négociant, sujet égyptien, demeurant à Abou-Guinchou (Fayoum).

Objet de la vente:

1.) 2 fauteuils et 2 chaises à ressorts recouverts de jute rouge,

2.) 5 chaises cannées,

3.) 3 tables cannées avec marbre et un miroir,

4.) 2 canapés à la turque recouverts de jute rouge,

5.) 1 armoire à un miroir, en bois peint,

6.) 1 commode avec miroir,

7.) 1 vitrine en bois peint noyer,

8.) 2 canapés,

9.) 1 table à deux tiroirs.

Saisis par procès-verbal du 29 Septembre 1937, huissier Aziz Tadros.

Alexandrie, le 13 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,
135-AC-505 Alex. Darwiche, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937, à 10 h a.m.

Lieu: au Caire, rue Madbouli, No. 88.

A la requête de la Dame Marie Signor. **Contre** le Sieur Evangelo Mastroyannis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Août 1937.

Objet de la vente:

Une voiture automobile torpédo Fiat, modèle 503, peinte rouge foncé à filet rouge clair, à 5 places, tapissées de cuir, châssis No. 411923, trafic No. 11132 C., avec deux pneus de rechange.

Portemanteau, sellettes, chaises, tables, tapis, fauteuils, armoires, glaces, etc.

Le Caire, le 13 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,
106-C-608 N. Cassis, avocat.

Dates: Mercredi 27 Octobre 1937, dès 9 h a.m. et jours subséquents s'il y a lieu.

Lieu: au Caire, à Wakalet El Mezadat, rue Makassis No. 6, à El Sagha.

A la requête de Lieto Farag Siahou.

Contre divers dont les numéros des reconnaissances furent affichés suivant exploit d'huissier en date du 31 Août 1937.

En vertu d'une ordonnance de Monsieur le Juge de Service du Tribunal Mixte du Caire, rendue le 4 Octobre 1937.

Objet de la vente: bracelets, chaînes et bagues en or, etc.

Le Caire, le 13 Octobre 1937.

Le Commissaire-Preneur,
154-C-634 (3 NCF 14/19/23). F. Rusciano.

Date: Mardi 26 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Samallout (Minieh).

A la requête de John Dickinson & Co., Ltd.

Contre la Dame Flora Stavros Catsimberis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 4 Mars 1937, huissier Joseph Kho-deir.

Objet de la vente:

1.) 1 baril contenant 500 okes de vin rouge.

2.) 1 baril contenant 50 okes de cognac.

3.) 300 boîtes de sardines marque «Les Chincards du Fellah».

Pour la poursuivante,
103-C-605 Marc J. Baragan, avocat.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Chandawil, Markaz Sohag, Moudirieh de Guirgneh.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Abdel Al Abdel Kérim Ahmed et El Sayed Mohamed Chandawil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Décembre 1936.

Objet de la vente:

1.) 50 ardebs de doura seifi.

2.) 30 ardebs de blé.

3.) 4 chameaux.

4.) 2 veaux robe rouge.

5.) 4 vaches robe rouge.

Le Caire, le 13 Octobre 1937.
107-C-609 Emile A. Yassa, avocat.

Date: Lundi 25 Octobre 1937, dès 11 h. a.m.

Lieu: au village de Masraa, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

A la requête du Sieur Sava Théodoro.

Au préjudice des Sieurs Sayed Hussein Nofal et Aly Farrag.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier Nached Amin, du 17 Juillet 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton sur 3 feddans.

Pour le poursuivant,
116-C-618 Ant. Abdel Malek,
Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 20 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Safania, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mohamed Ahmed Abdel Aal,

2.) Mohamed Mohamed Fadl.

Propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Safania, Markaz El Fachn (Minieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 20 Mai 1937, R.G. No. 5172, 62e A.J., et d'un procès-verbal de récolement du 31 Août 1937.

Objet de la vente: 1 ânesse; 50000 briques.

Le Caire, le 13 Octobre 1937.
Pour la poursuivante,
121-C-623 Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 23 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Manfalout, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Tayeh Ahmed Abou Chénif, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Manfalout, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 3 Décembre 1936, R.G. No. 1667/62e A.J., et de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 13 Mai et 19 Juillet 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton de 1 feddan (4 kantars), la récolte de maïs guédi pendant par racines sur 3 feddans, d'un rendement de 8 ardebs par feddan.

Le Caire, le 13 Octobre 1937.
Pour la poursuivante,
120-C-622 Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 21 Octobre 1937, à midi.

Lieu: à Khamakhma, dépendant de Chakifi, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Hussein Ahmed Hussein.

2.) Abadaï Radouan Mohamed.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Khamakhma, dépendant de Chakifi, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 4 Août 1937, R.G. No. 7538, 62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Septembre 1937.

Objet de la vente:

8 chèvres, 10 brebis, 2 agneaux, 1 veau, 1 ânesse.

La récolte de coton pendant par racines sur 1 feddan, d'un rendement de 2 kantars.

La récolte de maïs chami pendant par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 7 ardebs par feddan.

Le Caire, le 13 Octobre 1937.
Pour la poursuivante,
123-C-625 Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 3 Novembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Radouan Choucri, immeuble Effat (Abbassieh).

A la requête de la Banque Misr esq.

Au préjudice d'Aref Bey Labib.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Février 1934, huissier Abbas Amin et d'un procès-verbal de récolement et fixation de vente du 7 Octobre 1937, huissier Madpak.

Objet de la vente:

1.) 1 canapé, 2.) 1 tapis,

3.) 2 lits en cuivre,

4.) 4 fauteuils et 6 chaises,

5.) 1 armoire, 6.) 1 toilette,

7.) 1 portemanteau, 8.) 1 tapis.

Pour la poursuivante,
164-C-644 Maurice Castro,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 23 Octobre 1937, à 10 h. 30 a.m.

Lieu: au village de Robh, Markaz Ebchaway, Moudirieh de Fayoum.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieur et Dame:

1.) Abdel Kader Abdel Samieh.

2.) Ehsan Mahgoub.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village d'El Robh, Markaz Ebchaway, Moudirieh de Fayoum.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 19 Août 1936, R.G. No. 8604, 61e A.J., et de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 7 Septembre 1936 et 12 Août 1937.

Objet de la vente: divers meubles tels que: canapés, tables, chaises, canapés; la récolte de coton pendant par racines sur 5 feddans, d'un rendement de 5 petits kantars par feddan.

Le Caire, le 13 Octobre 1937.
Pour la poursuivante,
125-C-627 Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 20 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Borombol, Markaz El Saff, Moudirieh de Guizeh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Abdel Wahed Abdel Salam, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Borombol, Markaz El Saff, Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 4 Mars 1937, R.G. No. 3374, 62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Septembre 1937.

Objet de la vente: 1 bufflesse, 1 ânesse; 5 kantars de coton.

Le Caire, le 13 Octobre 1937.
Pour la poursuivante,
122-C-624 Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Lundi 25 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Emad El Dine, Buffet Cosmo.

A la requête de Zoltos & Co.
Contre E. Assimacopoulo.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Juillet 1937.

Objet de la vente: 30 tables en fer, 4 douzaines de chaises et 2 grands ventilateurs.

127-C-629 Michel A. Syriolis, avocat.

Date: Mercredi 20 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 1 rue Abdel Moneim (Abdine).

A la requête de Ahmed Youssef Marawane.

Au préjudice de Costi Vacalopoulo.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Août 1937.

Objet de la vente: buffet, canapés, armoires, salon, etc.
Le Caire, le 13 Octobre 1937.
Pour le poursuivant,
171-C-651 I. Pardo, avocat.

Date: Samedi 23 Octobre 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: au village de Baliana, Markaz Baliana (Guirgueh).

A la requête du Sieur Zaki Bey Wis-sa.

Au préjudice des Sieurs Nassif Gorgui Abdallah, Fawzi Gorgui Abdallah, Bebaoui Gorgui Abdallah, Zarif Gorgui Abdallah, Aziz Gorgui Abdallah et Nour El Dine Aly El Khattib.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des huissiers Mikelis et Giovannoni, des 11 Juin et 29 Août 1935.

Objet de la vente: 60 ardebs de blé, 50 ardebs de fèves et 20 ardebs de maïs seifi.

Le Caire, le 13 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,
Ant. Abdel Malek,

117-C-619

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 20 Octobre 1937, à midi.

Lieu: au Caire, à Choubrah, 15 rue Kholafa No. 15.

A la requête de Giacomo Cohenca Fils.

Au préjudice de Moustapha Mohamed Abdalla.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Septembre 1937.

Objet de la vente: un riche salon en bois laqué violet, composé de 1 divan, 2 fauteuils, 4 chaises, 1 marquise, 1 paravent, 1 guéridon et 1 sellette.

Pour la poursuivante,
Emile Rabbat,

169-C-649

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 21 Octobre 1937, à midi.

Lieu: au Caire, 19 rue Doubreh.

A la requête de Vlassis Sarandinos.

Contre Mohamed Labib, local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Décembre 1936, huissier Pizzuto, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 11 Novembre 1936, R.G. No. 37/62e A.J.

Objet de la vente: 5 lavabos en faïence, complets, avec robinets, 1 baignoire, 1 chauffe-bain en cuivre, etc.

Le Caire, le 13 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,

104-C-606

C. Zarris, avocat.

Date: Mercredi 20 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, 4 rue Ibrahim.

A la requête de la Raison Sociale G. Malkhassian & Co.

Contre Omar Eff. Aly, sujet local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Février 1937, huissier Cerfaglia, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 16 Novembre 1936, R.G. No. 8510/61e.

Objet de la vente: 30 chaises cannées, 6 tables en fer, rectangulaires dessus marbre, 2 bancs-comptoirs en bois jaune, à 3 tiroirs, dessus marbre, 1 ventilateur à 4 ailes, 1 autre banc-comptoir dessus marbre, 4 vitrines, etc.

Le Caire, le 13 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,

105-C-607

O. Madjarian, avocat.

Date: Samedi 23 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Béba, Markaz Béba (Béni-Souef).

A la requête de la Philips Orient S.A.

Contre Kamel Mohamed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie

du 27 Septembre 1937, huissier Jos. Talg.

Objet de la vente: radio «Philips», portemanteau, 9 formes pour tarbouches avec fourneau, pendule, 3 glaces, 3 fauteuils, garniture en bois composée de 6 olacards et 18 tiroirs, comptoir-caisse.

Pour la poursuivante,

118-C-620. Roger Gued, avocat à la Cour.

Date: Lundi 25 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Nag Saba'a. Markaz et Moudirieh d'Assiout.

A la requête du Sieur Sava Théodoro.

Au préjudice du Sieur Gorgui Bekhit Daoud.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier Ch. Hadjéthian, du 31 Juillet 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni sur 4 feddans.

Pour le poursuivant,
Ant. Abdel Malek,

115-C-617

Avocat à la Cour.

Date: Lundi 25 Octobre 1937, à 1 h. p.m.

Lieu: au village de Masraa, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

A la requête du Sieur Sava Théodoro.

Au préjudice des Sieurs Sayed Hassan Abdallah et Ahmed Darwiche.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Avril 1937, huissier Ch. Hadjéthian.

Objet de la vente: la récolte de blé sur 5 feddans.

Pour le poursuivant,
Ant. Abdel Malek,

114-C-616

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 23 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Boustane, attet El Sai No. 1 (à côté de la rue Abdine).

A la requête de Abbas Eff. Ismail.

Contre Miké Mavro, èsq. de syndic de la faillite Savas Andréou.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 17 Juin 1937.

Objet de la vente: diverses bouteilles de vin, cognac, vermouth, zibib, sirop, boîtes de saumon, de thon, de biscuits, de sardines, de fruits en conserve, etc.

Le Caire, le 13 Octobre 1937.

157-C-637

L. Taranto, avocat.

Date: Jeudi 4 Novembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au marché de Kéneh.

A la requête du Sieur Fayez Nakhla Yassa.

Au préjudice du Sieur Saleh Bey Moustafa Abou Rehab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Février 1937.

Objet de la vente: 25 ardebs de blé environ.

Pour le requérant,

162-C-642

Ch. Azar, avocat.

Date: Mardi 2 Novembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Senhara, Mehattet Kaha, Markaz Toukh (Galioubieh).

A la requête de Léon Hanoka, èsq. de syndic de la faillite Mostafa Oda.

Contre la Dame Khadra Ibrahim Hassan El Kholi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Octobre 1937.

Objet de la vente: 2 sacs de coton Zagora, évalués à 3 kantars environ.

Pour le poursuivant, èsq.,
166-C-646. Charles Chalom, avocat.

Date: Samedi 23 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieux: aux villages de Safania et El Konaissa, district d'El Fachn (Minieh).

A la requête de la National Bank of Egypt, Soliman Pacha Branch, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Sieurs Mahmoud Meawad Ibada et Mohamad Meawad Ibada, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Safania.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Août 1937, huissier Jos. Talg, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire le 10 Mars 1931 sub No. 5825/56e A.J.

Objet de la vente: la récolte de coton sur 6 feddans et 16 kirats.

Pour la poursuivante,
René et Charles Adda,

181-DC-840.

Avocats.

Date: Samedi 23 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Zahr El Gamal No. 80 (Boulac).

A la requête de la Raison Sociale Jean A. Cavouras & Co.

Contre la Raison Sociale Ahmed Tantaoui & Fils.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Novembre 1935, huissier C. Damiani.

Objet de la vente: bureaux, chaises cannées, armoire, fauteuils, ventilateur, presse à copier.

Pour la poursuivante,
161-C-644. Michel Valticos, avocat.

Date: Samedi 23 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Messara, via Deyrout.

A la requête de la Raison Sociale Philippides & Co., société mixte ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Zaki Gelal Nemr, commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Messara.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Septembre 1937, huissier A. Zéhéiri.

Objet de la vente: 1 voiture automobile marque Ford, à 8 cylindres, limousine, en moyen état; la récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 8 feddans, d'un rendement évalué à 4 kantars environ par feddan.

Le Caire, le 13 Octobre 1937.

Candioglou et Pilavachi,
159-C-639. Avocats.

Date: Mercredi 20 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Ibrahim Pacha, No. 19.

A la requête d'Alex. Flori.

Contre Ibrahim Nazif.

En vertu d'un jugement sommaire du 19 Mars 1936 et de deux procès-verbaux des 6 Mai et 26 Novembre 1936.

Objet de la vente: plusieurs lits, canapés, fauteuils, etc.

Le Caire, le 13 Octobre 1937.

151-C-631 Constantin Englesos, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Lundi 18 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Damiette, rue Mohamed Ali.

A la requête de Jacques Gabbay, demeurant au Caire.

Contre Eicha Abdel Ghani El Gammal et Mahmoud Taher El Dars, demeurant à Damiette.

Objet de la vente: divers meubles tels que 2 canapés, fauteuils, chaises, jardinière, piano, etc.

Saisis par ministère de l'huissier Aziz Georges, en date du 24 Décembre 1936.

Mansourah, le 13 Octobre 1937.

128-M-891. Pour le poursuivant, Wadih Salib, avocat.

Date: Jeudi 21 Octobre 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: à Khelwet El Azzazi, dépendant d'El Chabanat, district de Zagazif (Charkieh).

Objet de la vente:

1.) 75 pièces de bois composées de planches demi-morina, bogdadli et poutrelles fileri,

2.) Vitrine, bureau, canapé en bois,

3.) 10 ardebs de blé.

Saisis par procès-verbal du 31 Mai 1937, huissier Zissis Tsaloukhos.

A la requête du Sieur Samuel W. Cerehman, sujet polonais, domicilié à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Ibrahim El Sayed El Azzazi, négociant, sujet égyptien, demeurant à Khelwet El Azzazi, district de Zagazig.

Alexandrie, le 13 Octobre 1937.

136-AM-506. Pour le poursuivant, A. Darwiche, avocat.

Date: Mardi 19 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mit Yaiche, district de Mit Ghamr.

A la requête du Sieur Fadl Ahmed Mobarak, demeurant à Mit-Yaiche.

Contre le Sieur Hassan Ahmed Mobarak, demeurant à Mit-Yaiche.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Avril 1937.

Objet de la vente:

1.) 9 sacs de maïs,

2.) La récolte de 1 feddan de blé Gibson,

3.) La récolte de 4 kirats d'orge,

4.) La récolte de 8 kirats de bersim.

Mansourah, le 13 Octobre 1937.

Pour le poursuivant, J. Gouriotis et B. Ghalioungui, 180-DM-839. Avocats.

Date: Jeudi 21 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Noba wal Dahachna, Markaz Belbeis (Charkieh).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre Mahmoud Eff. Zaki.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Septembre 1937.

Objet de la vente: 15 kantars de coton Maarad au hod El Mootareda.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermakar,

108-CM-610. Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 28 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Zagazig, district de Zagazig (Charkieh), quartier Nahal, rue Ganabiet Sekka Hadid.

A la requête de la S.A.E. des Roulements à Billes S.K.F., ayant siège au Caire.

A l'encontre de Setie Papadakis, propriétaire, hellène domiciliée à Zagazig, district de Zagazig, quartier Nahal, rue Ganabiet Sekka Hadid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 6 Octobre 1937, huissier Alexandre Ibrahim, et d'un jugement civil du 9 Février 1937 sub R.G. No. 2251/61e A.J.

Objet de la vente:

1.) 4 fauteuils. 2.) 1 tabouret.

3.) 1 canapé. 4.) 1 table en noyer.

5.) 1 portemanteau.

6.) 1 gramophone meuble.

Le Caire, le 13 Octobre 1937.

Pour la poursuivante, Robert Borg, avocat. 168-CM-648.

Date: Mercredi 20 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Enchas El Raml, Markaz Belbeis (Charkieh).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre Bendari Faramaoui Gadalla.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Septembre 1937.

Objet de la vente: 4 sacs de coton Zagora, d'une contenance de 4 1/2 kantars, 1/2 kantar de coton Zagora, 9 kantars de coton au hod El Zakzouki.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermakar,

109-CM-611. Avocats à la Cour.

Date: Lundi 18 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Bahnaya, Markaz Mit Ghamr (Dakahlieh).

A la requête de la Raison Sociale Rodocanachi & Co., société de commerce, de nationalité britannique, ayant siège à Alexandrie, rue de l'Eglise Debbane No. 5 et y électivement en l'étude de Me J. Caracatsanis, avocat.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

1.) Hagrassi Helal El Khawassa.

2.) Salama Helal El Khawassa.

3.) Tewfick Helal El Khawassa.

4.) Foz bent Helal El Khawassa.

5.) Aziza bent Helal Ahmed El Guindi.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Bahnaya, Markaz Mit Ghamr (Dakahlieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière de l'huissier J. A. Khouri, du 23 Août 1937, en exécution de deux ju-

gements rendus par le Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 1er par la Chambre Commerciale en date du 19 Novembre 1931 et le second par la Chambre Civile en date du 28 Novembre 1931.

Objet de la vente:

La récolte de coton Zagora, 1re cueillette, emmagasinée ou pendante par racines sur 40 feddans, dont:

1.) 22 feddans au hod Helal,

2.) 10 feddans au hod Helal,

3.) 4 feddans au hod Abou Gamée,

4.) 1/2 feddan au hod Abou Gamée,

5.) 3 1/2 feddans au hod El Choukara.

Le rendement est évalué à 2 1/2 kantars par feddan.

Alexandrie, le 13 Octobre 1937.

Pour la requérante, 185-AM-520. J. Caracatsanis, avocat.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du 6 Octobre 1937, a été déclaré en faillite le Sieur Ibrahim Ahmed Naga, commerçant, sujet local, demeurant à Alexandrie, rue Souk El Kheit No. 101.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 13 Janvier 1937.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Bey Mzoum.

Syndic provisoire: M. F. Mathias.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 26 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 8 Octobre 1937.

Le Greffier, Le Syndic, (s.) I. Hailpern. (s.) F. Mathias. 186-A-521.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

D'un acte sous seing privé en date du 12 Octobre 1937, visé pour date certaine le 12 Octobre 1937, il appert qu'entre les Sieurs Haim Dorra et Jacques Dorra, commerçants, sujets égyptiens, domiciliés à Alexandrie, comme associés en nom indéfiniment responsables, et d'autres personnes dénommées audit acte, de nationalités étrangères, en qualité de commanditaires, il a été constitué une Société commerciale en commandite par actions sous la Raison Sociale:

«Dorra Frères & Co».

Le capital de la Société est fixé à la somme de L.E. 7500 représenté par 1500 actions au porteur de L.E. 5 chacune, entièrement souscrites et dont le montant a été entièrement versé.

Le montant fourni en commandite s'élève à la somme de L.E. 5500.

La Société a pour **objet** le commerce et l'industrie en général, soit en Egypte soit à l'étranger.

Le commerce comprendra celui de représentation, d'importation et d'exportation.

Pour ce qui concerne les industries, la Société a le droit de créer des industries en Egypte ou à l'étranger en son propre nom ou en association avec des tiers, mais dans ce dernier cas, elle devra créer de nouvelles sociétés dont elle sera un des associés.

En outre, la Société pourra s'intéresser de toute façon à des affaires industrielles en Egypte et à l'étranger, et ce de la manière qui sera jugée la plus convenable par les associés en nom.

Toutes opérations de pure spéculation sont formellement interdites.

La Société aura une **durée** allant du 12 Octobre 1937 au 31 Décembre 1952, sauf renouvellement décidé par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Le **siège social** de la Société est à Alexandrie.

La Société pourra ouvrir des agences partout où les besoins de son industrie l'exigeront.

La gérance et la **signature** sociales appartiennent séparément aux associés en nom, Sieurs Haim Dorra et Jacques Dorra, qui pourront déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à une ou plusieurs personnes de leur choix et sous leur responsabilité.

Ces mandats ou délégations doivent être spéciaux ou temporaires.

Les associés gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toute circonstance. Ils pourront faire, par conséquent, toutes les opérations se rattachant à son objet.

Ils peuvent transiger, compromettre, acheter ou vendre tous biens immobiliers, donner tous désistements et consentir à toutes radiations de privilèges et hypothèques, même sans paiement.

Pour extrait conforme.

Alexandrie, le 12 Octobre 1937.
139-A-509. Umb. Pace, avocat.

Par acte sous seing privé en date du 11 Octobre 1937, visé pour date certaine le 13 Octobre 1937 sub No. 7060, transcrit au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 13 Octobre 1937 sub No. 7, volume 55, folio 6, il appert qu'une **Société en nom collectif** a été formée **entre** les Sieurs Youssef El Akl, sujet français, Dr. Fouad El Akl, citoyen américain, Farid El Akl et Philippe El Akl, sujets locaux, **sous la Raison Sociale** «Youssef El Akl & Frères».

Le **siège social** est à Tantah.

Objet de la Société: toutes opérations de banque et de crédit en général.

La **durée** de la Société est de dix années commençant le 10 Octobre 1937 et expirant le 9 Octobre 1947, renouvelable aux mêmes conditions de 5 ans en 5 ans.

Capital: L.E. 10000 (dix mille), versé. Gestion et **signature:** appartiennent à M. Youssef El Akl.

Alexandrie, le 13 Octobre 1937.

Pour la Sté Youssef El Akl & Frères,
193-A-528. M. Ferro, avocat.

DISSOLUTION.

D'un contrat sous seing privé en date du 12 Octobre 1937, visé pour date certaine le 12 Octobre 1937, il appert que la **Société en commandite simple** «Dorra Frères», constituée selon contrats des 20 Juin 1922, visé pour date certaine le 23 Juin 1922, No. 1094, 1er Juin 1931 et 5 Mai 1937, visé pour date certaine le 10 Mai 1937, No. 4079, et dont la durée avait été prorogée jusqu'au 31 Mai 1950, a été **dissoute et mise en liquidation avant terme** à partir du 12 Octobre 1937.

Les Sieurs Haim Dorra et Jacques Dorra ont été nommés liquidateurs de la dite Société avec les plus amples pouvoirs, y compris celui d'agir séparément et de céder en bloc tout l'actif et le passif de la Société aux prix, clauses et conditions qu'ils estimeront.

Pour extrait conforme.

Alexandrie, le 12 Octobre 1937.
140-A-510. Umb. Pace, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

Il résulte **d'un acte sous seing privé** en date du 16 Septembre 1937, visé pour date certaine le 18 Septembre 1937 sub No. 4242, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce du Caire le 25 Septembre 1937 sub No. 227, vol. 40, page 155, qu'une **Société en commandite simple** a été formée **entre** les Sieurs Ragheb Wahba et A. Heidar El Hendi, le premier sujet local et le second britannique, tous deux domiciliés au Caire, **sous la Raison Sociale** Ragheb & Co.

La Société a pour **objet** le commerce en général.

Le **siège social** est au Caire, à la rue Soliman Pacha, No. 44.

La **durée** de la Société est fixée à 5 (cinq) ans à partir du 16 Septembre 1937.

La gestion et la **signature sociale** appartiennent au Sieur Ragheb Wahba.

La présente publication est faite pour telles fins que de droit.

Le Caire, le 13 Octobre 1937.
Pour la Société,
113-C-615 Edouard Atallah, avocat.

Il appert **d'un acte sous seing privé** en date du 4 Septembre 1937, sub No. 4081, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte en date du 5 Septembre 1937 sub No. 220, A.J. 62e (vol. 62), qu'une **Société en commandite simple** a été enregistrée **sous la Raison Sociale** A. Brimberg & Co.

Cette Maison qui a son **siège** au Caire, No. 16 rue Zaki (Tewfikieh), s'occupera de l'Importation — Exportation — Représentation des Fabriques, Fournitures aux Gouvernements Egyptien et Britannique, Dédouanage, Transport.

La gérance ainsi que la **signature** sont accordées exclusivement à Monsieur A. Brimberg lequel, par suite du retrait du commanditaire, devient le seul propriétaire de la Raison Sociale A. Brimberg & Co.

Le Caire, le 12 Octobre 1937.
156-C-636 A. Brimberg.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Eugène Schueller, 37 rue Jean-Jacques-Rousseau, Paris.

Date et No. du dépôt: le 10 Septembre 1937, No. 1064.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 50.

Description: lettres et chiffre: P.H.6.
Destination: pour désigner des savons de toilette.

111-CA-613 César Beyda.

Déposante: S.A. Fox Film, 12 rue Blanche, Paris.

Date et Nos. du dépôt: le 5 Octobre 1937, Nos. 1140, 1141 et 1139.

Nature de l'enregistrement: Dénominations, Classes 52 et 26.

Description: «FOX FILM» — «WILLIAM FOX» & «SUNSHINE COMEDIES».

Destination: pour désigner des films et pellicules cinématographiques.

110-CA-612 César Beyda.

Déposante: Société de Lancement Publicitaire, S.A., 6, rue Laborde, Paris.

Date et No. du dépôt: le 5 Octobre 1937, No. 1142.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 41 et 26.

Description: dénomination: «EX'AIL».

Destination: médicaments et drogues.

112-CA-614 César Beyda.

Déposant: M. Georges Borsali, connu sous le nom de Gorgui Borsali, commerçant, demeurant au Caire, rue El Azhar.

Date et Nos. du dépôt: le 28 Mai 1937, Nos. 691, 692 et 693.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 57.

Description:

1.) Un dessin représentant un motif indiquant trois teinturiers en cours de travail et portant en tête, en langue arabe, EL SABBAGH MOSSAGAL et au bas la mention REGD. No. 120672.

2.) Un dessin représentant un pied d'homme nu posé à terre et portant au bas l'inscription KADAM EL KHEIR, en langue arabe, et la mention en langue anglaise REGISTERED TRADE MARK No. 12044.

3.) Un dessin représentant une main tenant une décoration de deux étoiles superposées, ayant en son milieu et dans un cercle, un croissant et une étoile et portant en tête, en langue arabe, l'inscription GORGUI BORSALI, AU CAIRE, et au bas, l'inscription ABOU NACHAN, dans la même langue.

Destination: pour servir à identifier les produits fabriqués et importés par M. Gorgui Borsali, consistant en calicot et articles manufacturés.

119-CA-621. Georges M. Wakil, avocat.

Déposants: Hafez & Abdel Fattah Toukan, négociants, palestiniens, demeurant à Naplouse (Palestine).

Date et Nos. du dépôt: le 6 Octobre 1937, Nos. 1146, 1144 et 1145.

Nature de l'enregistrement: Marques de Fabrique et Dénominations, Classes 50 et 26.

Description:

1.) Etiquette représentant un cercle divisé en 2 parties par une ligne courbe; dans la partie supérieure se trouvent 2 clés entre-croisées avec, entre elles, le chiffre arabe 777; dans la partie inférieure la dénomination en arabe «Nablus Hassan Toukan».

2.) Etiquette de mêmes dispositions que la 1re mais à la place des clés se trouvent 2 épées entre-croisées;

3.) Etiquette de mêmes dispositions que la 1re mais à la place des clés se trouvent 2 haches entre-croisées.

Destination: pour identifier différentes qualités de savon.

153-CA-633. G. Rathle, avocat.

Déposants: Soleiman Hassan Aly et son Frère Mohamed (Swechi), demeurant à Gabbari (Alexandrie).

Date et No. du dépôt: le 9 Octobre 1937, No. 1153.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 55 et 26.

Description: étiquette portant le dessin d'un bédouin entouré d'un croissant. Cette étiquette porte diverses inscriptions en langue arabe. Entre les lignes du croissant se trouve la dénomination: EL BEDWI.

Destination: à identifier les Farines moulues et vendues par les déposants.

Soleiman Hassan Aly
et son Frère Mohamed (Swechi).
101-A-497

Applicant: Meehanite Metal Corporation, of Carter Street and Belt Railway, Chattanooga, Tennessee, U.S.A.

Date & Nos. of registration: 3rd October 1937, Nos. 1137 & 1138.

Nature of registration: 2 Trade Marks, Classes 42 & 26.

Description: 1st: word «Metal» with letter «M». 2nd: word «Meehanite».

Destination: 1st: Forgings and castings of iron and iron alloys. 2nd: Forgings and castings made of iron and iron alloys.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
145-A-515

Déposant: Albert E. Gaon, négociant demeurant au Caire, rue Sangar Serouri No. 13.

Date et No. du dépôt: le 9 Septembre 1937, No. 1062.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 50.

Description:

1.) Une étiquette avec dans un cadre de fantaisie une femme portant un vase d'où tombent des fleurs, et diverses inscriptions, dont «Eau de Cologne Albergon».

2.) Une étiquette rectangulaire portant: Eau de Cologne.

3.) Une étiquette ronde portant des chiffres représentant le degré de con-

centration du produit, le tout écrit en couleur argent sur fond bleu.

La dite marque pourra être employée sous toutes les couleurs.

Destination: à identifier le produit fabriqué par le déposant à savoir «Eau de Cologne».

174-CA-654. Albert E. Gaon.

Déposante: la société Elieto Tueta & Co., commerçante, domiciliée à Alexandrie, 10 rue de la Poste.

Date et No. du dépôt: le 6 Octobre 1937, No. 1143.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 56.

Description: une photo représentant un écusson au milieu duquel se trouve un croissant et une main tenant un cimeterre, le tout entouré d'un cercle; au-dessus de ce cercle et à l'intérieur d'un autre se trouve l'inscription en langue arabe

ماركة السيف

et au-dessous les inscriptions suivantes
« MARQUE DEPOSEE »

ماركة مسجلة

Destination: pour servir à identifier les produits fabriqués ou importés par la déposante: Blanc de zinc, lithopone, minium de plomb et tous autres produits chimiques, avec défense à quiconque de s'en servir sous peine de telles sanctions que de droit.

147-A-517. Elieto Tueta & Co.

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Applicant: Houdry Process Corporation, of 19, Dover Green, Dover, Delaware, U.S.A.

Date & Nos. of registration: 2nd October 1937, Nos. 287, 288, 289, 290 & 291.

Nature of registration: Invention, Classes 36 g & 61.

Description: 1st: Improvements in or relating to the regeneration of catalytic and like contact masses. 2nd: Improvements in or relating to the regeneration or purification of catalytic and like contact masses. 3rd: Catalytic materials and process of manufacture. 4th: Temperature regulating apparatus. 5th: Method and apparatus for control of exothermic reactions.

Destination: 1st: to avoid chilling effect of the mass during the reactivation. 2nd: for the control of the temperature of the mass during reactive and/or regenerating periods, also with the distribution in and/or removal of fluids from the mass. 3rd: for producing or promoting chemical transformations generally, such, for example, as those comprehended by the terms synthesis, decomposition, metathesis, and the like. 4th: to impart heat to or remove heat from a contact mass at a rapid but controlled rate and to effect heat exchanged, largely by radiation, in a substantially uniform manner throughout the depth of the mass. 5th: to remove the

excess heat of the reaction rapidly, in large quantity and in a uniform manner so as to maintain the entire contact mass within a predetermined temperature range, and to improve the distribution of reactants within the contact mass.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
144-A-514

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

Cour d'Appel.

Applicant: Michelin & Cie. of Clermont-Ferrand, Puy-de-Dôme, France.

Date & No. of registration: 6th October 1937, No. 34.

Nature of registration: Model.

Description: a design of a new model of a tyre for a vehicle wheel.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
146-A-516

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Avis.

Le Public est informé qu'à partir du 15 Octobre courant, les Greffes de ce Tribunal, les Bureaux des Hypothèques et des Actes Notariés à la rue Stamboul, ainsi que l'Office des Huissiers sis au No. 13 de la place Mohamed Aly, seront ouverts:

Les jours ordinaires, de 8 heures du matin à 2 heures p.m.

Les Vendredis et Dimanches, de 10 heures du matin à midi.

Les dits Services seront complètement fermés les autres jours fériés.

Alexandrie, le 5 Octobre 1937.

Le Greffier en Chef,
(s.) A. Maakad.

9-DA-824 (3 CF 9/12/14).

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

7.10.37: Min. Pub. c. Dr. G. Gasparini.

9.10.37: Dame Isabelle Habib Zoghbi c. Emmanuel Barbarakis.

Mansourah, le 11 Octobre 1937.

184-DM-843. Le Secrétaire, E. G. Canepa.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société des Tabacs et Cigarettes
« Al Ittihad ».
(Mohamed G. Soliman & Co).

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Sté des Tabacs & Cigarettes « Al Ittihad » sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le Samedi 30 Octobre 1937 à 7 h. p.m., en son Siège Social, 115 rue Abbassieh, la réunion du 21 Septembre 1937 n'ayant pas réuni le quorum exigé par les statuts.

Ordre du jour:

1.) Se prononcer sur la dissolution de la Société.

2.) Décider la liquidation amiable des activités de la Société.

Le Caire, le 23 Septembre 1937.

Pour la Sté des Tabacs et Cigarettes « Al Ittihad »,
Félix Hamaoui, avocat.

386-C-242. (2NCF 28/14).

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Faillite Adam & Polydor Hadjigeorgiou.

Avis de Vente.

Le soussigné, Syndic de la Faillite Adam & Polydor Hadjigeorgiou, porte à la connaissance du public qu'à la séance du 19 Octobre 1937, à 9 h. a.m., à la Salle des Faillites, il sera procédé, sous la présidence de Monsieur le Juge-Commissaire, à la vente des marchandises et agencement du magasin épicerie-bar des faillis, situé à la rue Missalla, No. 14.

Pour plus amples renseignements et pour visiter le magasin s'adresser au bureau du Syndic, 4 place Ismail Ier.

Alexandrie, le 11 Octobre 1937.

148-A-518 Le Syndic, R. Aurilano.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

Le Séquestre Judiciaire sur les biens des Sieurs Abdel Kawi El Masri et Cts, porte à la connaissance du public qu'il met aux enchères la location de 639 f., 9 k., 10 s., répartis en plusieurs villages et Markaz tels que désignés ci-après:

Markaz Samallout.

Village de Héhia: 44 f., 23 k., 8 s.

Village de Béni-Sammarag: 88 f., 1 k.

La séance d'enchères pour les deux villages susdits aura lieu le jour de Samedi 23 Octobre 1937, au dawar de l'omdeh de Héhia, de 10 h. a.m. à 3 h. p.m.

Markaz Samallout.

Village de Nazlet Chadi: 19 f., 3 k., 4 s.

Village de El Gamadir: 42 f., 15 k., 10 s.

Ezbet El Gamadir: 71 f., 17 k.

La séance d'enchères pour les trois villages susdits aura lieu le jour de Dimanche 24 Octobre 1937, au dawar de l'omdeh de Ezbet El Gamadir, de 10 h. a.m. à 3 h. p.m.

Markaz Béni-Mazar.

Village de Marzouk: 53 f., 18 k., 8 s.

Village de Ebgag El Hatab: 318 f., 17 k., 4 s.

La séance d'enchères pour les deux localités susmentionnées aura lieu le jour de Lundi 25 Octobre 1937, à l'Ezbet Kilani, dépendant du village de Marzouk, de 10 h. a.m. à 3 h. p.m.

Ainsi que le tout se comporte avec les machines d'irrigation, les ezbehs et les constructions.

La dite location est consentie pour un ou deux ans, à partir du 1er Novembre 1937.

Toute personne désireuse de prendre part à cette location pourra visiter les terrains en question et prendre connaissance du Cahier des Charges déposé au bureau du Séquestre Judiciaire, sis au Caire, rue Borsa El Guédida No. 1.

Les offres de la location seront acceptées à partir de ce jour et devront être accompagnées d'un cautionnement de 10 0/0 du montant de la location offerte.

Celui qui sera déclaré adjudicataire paiera immédiatement un cautionnement égal au quart de la location annuelle offerte, et ce, indépendamment des garanties exigibles au moment de la signature du contrat de location.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la Séquestration ou même de renvoyer la séance pour la continuation des enchères.

Dans le cas où la séance des enchères sera renvoyée, l'adjudicataire n'aura pas le droit de relirer le cautionnement versé par lui, jusqu'à la nouvelle séance.

Le Caire, le 11 Octobre 1937.

Le Séquestre Judiciaire,
Antoine G. Farah.

155-C-635

Avis de Location de Terrains.

La Raison Sociale J. Planta & Co., Séquestre Judiciaire des biens des Sieurs Abdel Sayed Marzouk, Bassilios Marzouk, Khalil Marzouk et Hanna Hénein Marzouk, suivant ordonnance des Référés du Tribunal Mixte du Caire, en date du 20 Juillet 1935 sub R.G. No. 8097/60e A.J., met en location, par voie d'enchères publiques, les terres suivantes:

1.) 112 feddans, 22 kirats et 18 sahmes sis au village de Echnine El Nassara, Markaz Maghagha (Minieh), aux hods Abdel Messih, Dayer El Nahia, Boutros, Marzouk, Gomaa et El Malaka.

2.) 4 feddans, 5 kirats et 18 sahmes sis au village de Tambédi, Markaz Maghagha (Minieh), au hod El Rezka.

3.) 1 feddan et 18 kirats sis au village d'Aba El Wakf, Markaz Maghagha (Minieh), au hod Guesr Akoula No. 14.

La dite location est fixée pour une période d'une année commençant le 1er

Novembre 1937 et expirant le 31 Octobre 1938.

Les enchères auront lieu le jour de Lundi 25 Octobre 1937, à 4 heures p.m., aux bureaux du Séquestre, à Maghagha.

Les personnes qui voudraient prendre part aux enchères de location, devront verser entre les mains du Séquestre, à Maghagha, dans une enveloppe cachetée, le 10 0/0 du montant offert, à titre de cautionnement.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser n'importe quelle offre sans être tenu d'en donner les motifs.

L'adjudicataire devra parfaire le quart du prix de la location avant même la signature du contrat de bail.

Le Cahier des Charges se trouve déposé aux bureaux du Séquestre, à Maghagha, où toute personne pourra en prendre connaissance, tous les jours de 9 heures à midi et de 5 à 7 h. p.m., sauf les jours fériés.

Le Séquestre Judiciaire,
J. Planta & Co.,
Maghagha.

173-C-653.

AVIS DIVERS

Cession de Fonds de Commerce.

Par acte sous seing privé, visé pour date certaine le 22 Août 1937, le fonds de commerce des Sieurs Ahmed Mohamed El Ghamri et Abdel Galil Mohamed El Ghamri, négociants en manufactures, domiciliés rue Saad Pacha Zaghoul à Mehalla El Kobra, a été cédé au Sieur Mahmoud Ismail El Mahhdi, négociant, domicilié à Mehalla El Kobra, rue Aboul Abbas.

Toute réclamation à l'encontre des cédants pourra être adressée au cessionnaire dans un délai de quinze jours à dater du présent. A défaut de quoi elle ne sera plus prise en considération.

Alexandrie, le 12 Octobre 1937.

Pour Mahmoud Ismail El Mahhdi,
Z. Mawas et A. Lagnado,
134-A-504. Avocats.

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Quartier grec, dans immeuble moderne pourvu de chauffage central et distribution d'eau chaude, cession de bail est offerte de suite pour rez-de-chaussée avec jardin, expos. Nord-Est-Sud, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, 3 pièces réception, nombreuses pièces service. Loyer annuel L.E. 152. S'adr. appart. B., 41, rue des Abbassides, ou Tél. 20792.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.